

ANNEXE E

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET TIERCES PARTIES, OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES, À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Japon	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis	E-16
Annexe E-3	Déclaration finale des États-Unis	E-23
Annexe E-4	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	E-27
Annexe E-5	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	E-29
Annexe E-6	Déclaration orale de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie	E-34
Annexe E-7	Déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	E-36
Annexe E-8	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	E-39
Annexe E-9	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie	E-43
Annexe E-10	Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	E-45
Annexe E-11	Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie	E-48

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU JAPON

11 novembre 2008

I. LE GROUPE SPÉCIAL A COMPÉTENCE SUR LES QUATRE RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ULTÉRIEURS CONTESTÉS DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

1. Le Japon a démontré que quatre réexamens périodiques ultérieurs – les réexamens n° 4, 5, 6 et 9¹ – constituaient des "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

A. LES QUATRE RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ULTÉRIEURS SONT DES "MESURES" DONT IL A ÉTÉ DÉCLARÉ QU'ELLES AVAIENT ÉTÉ PRISES POUR SE CONFORMER

2. Les États-Unis font valoir que les réexamens périodiques en cause dans la procédure initiale ont été "withdrawn" (retirés)², "superceded" (remplacés)³, "eliminated" (éliminés)⁴, "replaced" (remplacés)⁵ et "removed" (éliminés)⁶ par les réexamens périodiques ultérieurs qui sont contestés par le Japon dans la présente procédure de mise en conformité. Il est significatif que les États-Unis affirment qu'en adoptant les réexamens ultérieurs, ils "ont pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]"⁷. Ils ajoutent qu'avec les réexamens ultérieurs, "la mise en conformité a été réalisée"⁸.

3. Le Mémorandum d'accord permet aux États-Unis d'affirmer que les réexamens périodiques ultérieurs sont des moyens pour eux de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et des éléments de preuve de cette mise en œuvre. Mais le Mémorandum d'accord exige aussi du présent Groupe spécial qu'il vérifie les affirmations des États-Unis, en évaluant si ces mêmes réexamens permettent effectivement de réaliser la mise en conformité d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

¹ Ces réexamens sont les réexamens périodiques pour 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 concernant les roulements à billes. Le Japon s'appuie sur la numérotation des réexamens périodiques indiquée au paragraphe 53 de sa première communication écrite. Le réexamen n° 9 est le réexamen pour 2006-2007 concernant les roulements à billes.

² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 28; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 39, 52, 54, 58, 65, 66 et 67.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3 et 44.

⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 8; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 et 54.

⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 et 26.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 et 67.

B. L'INTENTION DES ÉTATS-UNIS DE SE METTRE EN CONFORMITÉ N'EST PAS DÉTERMINANTE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Les réexamens périodiques ultérieurs qui sont antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD peuvent être des mesures "prises pour se conformer"

4. Les États-Unis déclarent que les quatre réexamens périodiques ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer". En particulier, ils affirment que les réexamens ultérieurs garantissent le retrait des réexamens initiaux incompatibles avec les règles de l'OMC et réalisent la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

5. Néanmoins, les États-Unis font valoir que puisque les réexamens périodiques ultérieurs n'ont réalisé la mise en conformité qu'*accidentellement*, et non *délibérément*, ils ne peuvent pas être considérés comme des "mesures prises pour se conformer".

6. Bien que les États-Unis fassent valoir que le *moment* où une mesure est prise constitue un facteur "objectif" au titre de l'article 21:5, les mots qu'ils emploient montrent qu'ils s'appuient sur ce moment pour démontrer l'absence de toute "intention" de leur part de se mettre en conformité, ce qui a pour effet d'exclure les mesures du champ de l'examen du présent Groupe spécial.⁹ La date à laquelle les recommandations et décisions ont été adoptées peut être un point de repère "objectif". Cependant, les États-Unis se servent de ce point de repère pour faire valoir que la mise en conformité n'aurait pas pu être l'*objectif recherché* des mesures prises avant cette date.

7. La distinction qu'établissent les États-Unis entre la mise en conformité accidentelle et la mise en conformité délibérée n'a aucun fondement dans le Mémoire d'accord. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux de la mise en conformité ont affirmé que pour qu'une mesure ait été "prise pour se conformer", il n'était pas nécessaire qu'elle ait pour *but* ou *objectif* d'assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

8. *Premièrement*, l'Organe d'appel a dit qu'une mesure n'avait pas à "[aller] dans le sens de ... la mise en conformité" pour être considérée comme une mesure "prise pour se conformer".¹⁰

9. *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a dit que les groupes spéciaux de la mise en conformité n'étaient pas tenus de n'examiner que les mesures qui "[avaient] pour objectif de parvenir à la mise en conformité".¹¹ Les groupes spéciaux de la mise en conformité ne sont pas non plus tenus de n'examiner que les mesures qui ont été "engagé[es] afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".¹² Reprenant ce point de vue, le Groupe spécial de la mise en conformité chargé de l'affaire *États-Unis – Jeux (article 21:5)* a souligné qu'il "n'exclu[ai]t pas ... telles ou telles "mesures prises pour se conformer" possibles en raison du *but* dans lequel elles [pouvaient] avoir été prises".¹³

⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 67.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 67.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 88. (pas d'italique dans l'original)

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.24.

10. En conséquence, une mesure qui assure accidentellement la mise en conformité – c'est-à-dire une mesure qui n'est prise ni "dans le but" d'assurer la mise en conformité¹⁴, ni "eu égard aux"¹⁵ recommandations et décisions de l'ORD ou en "considération"¹⁶ de celles-ci – peut entrer dans le champ de l'article 21:5. De même, comme l'intention n'est pas déterminante, le fait que la mesure a été prise avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'est pas non plus déterminant.

11. Ce point de vue est étayé par l'accent mis par l'Organe d'appel sur la nécessité de procéder à "l'examen des *effets* d'une mesure" dont il est allégué qu'elle a été "prise pour se conformer".¹⁷ Cette importance accordée aux *effets* d'une mesure, par opposition à *l'intention* du Membre mettant en œuvre, est confirmée par le texte des articles 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord. Les États-Unis reconnaissent que le moment où la mesure est prise n'est qu'un "élément" à prendre en compte pour déterminer si elle est "prise pour se conformer".¹⁸ En fait, les États-Unis estiment que l'Avis concernant la réduction à zéro¹⁹, qui retire les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes, est une "mesure prise pour se conformer", *même si elle a été prise avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD*.

2. Les réexamens périodiques ultérieurs qui sont postérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD sont des mesures "prises pour se conformer" même si leur date n'est pas proche de celle des mesures dont il est déclaré qu'elles ont été prises pour se conformer ni de celle de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD

12. Les principaux arguments des États-Unis concernant la chronologie ne s'appliquent qu'aux réexamens n° 4 et 5, puisque les réexamens n° 6 et 9 ont été menés à bien *après* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Cela dit, les États-Unis font également valoir que la chronologie empêche de considérer que les réexamens n° 6 et 9 sont des "mesures prises pour se conformer", parce qu'ils "n'[ont] pas été fait[s] à peu près au même moment que le retrait par les États-Unis" des réexamens initiaux et "n'[ont] pas coïncidé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable".²⁰

13. La première considération n'est simplement pas pertinente. S'agissant du deuxième argument, aucune disposition de l'article 21:5 n'exige que pour être considérée comme ayant été "prise pour se conformer", une mesure doive "coïncid[er] étroitement avec l'expiration du délai raisonnable". Les États-Unis ont eux-mêmes fait valoir avec succès, dans une récente procédure de mise en conformité dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III*, que des mesures adoptées près de *sept ans* après la fin du délai raisonnable étaient des "mesures prises pour se conformer".²¹ Le réexamen n° 6 a été adopté le

¹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10. *Voir aussi ibid.*, paragraphe 16. *Voir aussi* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 15.

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 67. (pas d'italique dans l'original)

¹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

¹⁹ Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77723 (Dept of Comm., 27 December 2006) (pièce JPN-35).

²⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

²¹ *Voir* le document WT/DS27/15 (le délai raisonnable a pris fin le 1^{er} janvier 1999); le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.4 (la mesure que le Groupe spécial a considéré comme une mesure "prise pour se conformer" a été adoptée le 29 novembre 2005). *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 II)*, paragraphes 1.1 et 7.50 (le délai de mise en œuvre a pris fin le 1^{er} novembre 2000, alors que la Loi sur l'emploi, que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont

12 octobre 2007²², soit à peine deux mois et demi avant la fin du délai raisonnable, le 24 décembre 2007. La date de la détermination établie dans le cadre du réexamen n° 6 a bien "coïncidé étroitement avec" la fin du délai raisonnable.

C. LES QUATRE RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ULTÉRIEURS ONT DES LIENS FONDAMENTAUX ÉTROITS AVEC LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

14. Même si le Groupe spécial constate que les quatre réexamens périodiques ultérieurs ne sont effectivement pas des mesures dont il *a été déclaré* qu'elles avaient été prises pour se conformer, le Japon a démontré que ce sont des mesures prises pour se conformer en raison de leurs *liens fondamentaux étroits* avec les recommandations et décisions de l'ORD.²³

15. En particulier, le Japon a noté que les réexamens ultérieurs résultaient du *même type de procédures antidumping menées par l'USDOC* que celles qui étaient en cause dans la procédure initiale. De plus, ils ont été effectués conformément à la *même ordonnance antidumping* concernant les roulements à billes. En conséquence, ils portent tous sur le *même produit* et le *même pays exportateur* et, de plus, ils visent des déterminations établies pour ce qui est des exportations des *mêmes entreprises*.²⁴

16. Par ailleurs, les États-Unis qualifient les réexamens périodiques ultérieurs de mesures qui "withdraw" (retirent), "supercede" (remplacent), "eliminate" (éliminent), "replace" (remplacent) et "remove" (éliminent) des réexamens antérieurs concernant les roulements à billes, de deux façons.²⁵ Chaque réexamen ultérieur établit un taux de dépôt en espèces qui remplace le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen précédent; et chaque réexamen ultérieur détermine le taux d'imposition par importateur pour les importations assujetties initialement au taux de dépôt en espèces résultant des réexamens antérieurs.²⁶

17. Les réexamens périodiques ultérieurs font donc partie d'une suite de mesures étroitement liées qui se succèdent année après année.²⁷

II. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS RENDU LEURS MESURES INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC CONFORMES À LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC

A. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

18. L'Organe d'appel a conclu "que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes

considérée comme étant une mesure "prise pour se conformer", a été adoptée près de quatre ans plus tard, le 22 octobre 2004).

²² Pièce JPN-44.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 77 (pas d'italique dans l'original) (suivant l'examen, aux paragraphes 73 à 76, de l'approche retenue par les Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5)* et *Australie – Cuir (article 21:5)*). Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 66 à 76.

²⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 90 à 93.

²⁵ Voir les notes de bas de page 2 à 6 ci-dessus.

²⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 91.

²⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* est convenu que les réexamens périodiques d'une telle suite faisaient partie de la "même question" et du "même différend". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 7.28.)

d'une règle ou norme unique".²⁸ Pour mettre en évidence l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de cette "règle ou norme unique" sous ses diverses "formes", l'ORD a rendu quatre décisions séparées concernant les procédures de réduction à zéro, qui concernaient l'application de ces procédures dans quatre contextes différents.²⁹

19. Les États-Unis ont restreint le champ d'application des procédures de réduction à zéro pour exclure les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") dans les enquêtes initiales. Ils maintiennent les procédures de réduction à zéro dans les trois autres "formes" ou situations.

20. Pour évaluer les éléments de preuve, le Japon rappelle l'avertissement de l'Organe d'appel qui a dit que "les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroul[ai]ent pas indépendamment des procédures initiales, mais que les deux procédures s'inscriv[ai]ent dans une suite d'événements".³⁰ Compte tenu de cette "suite d'événements", l'Organe d'appel a observé qu'"on pou[v]ait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants".³¹

21. Il n'y a pas de modification pertinente des éléments de preuve correspondants qui justifie de conclure que les États-Unis ont éliminé les procédures de réduction à zéro dans les trois "formes" restantes visées par les recommandations et décisions de l'ORD.

22. Enfin, même si le Groupe spécial devait conclure que les procédures de réduction à zéro initiales ont été retirées au moyen d'une restriction de leur champ d'application, les éléments de preuve montrent qu'elles ont simultanément été remplacées par de nouvelles procédures de réduction à zéro, ayant exactement la même teneur précise, qui s'appliquaient à toutes les situations visées par les recommandations et décisions de l'ORD, à l'exception des comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.

B. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES CINQ RÉEXAMENS PÉRIODIQUES INITIAUX

1. Les États-Unis doivent "rendre" les taux d'imposition par importateur "conformes" à leurs obligations dans le cadre de l'OMC

23. S'agissant des cinq réexamens périodiques initiaux, le désaccord entre les parties concerne le fait que les États-Unis n'ont pas rendu les taux d'imposition par importateur conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont pas besoin de rendre ces taux conformes, parce qu'une telle action imposerait une mesure corrective "rétrospective" étant donné que les taux ont été établis antérieurement et concernent des importations antérieures.³² En revanche, le Japon soutient que la modification des taux suppose une mise en œuvre "prospective", parce qu'elle a une incidence sur les actions futures entreprises par les États-Unis conformément aux réexamens initiaux.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.

²⁹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 66.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5)*, paragraphe 136, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)*, paragraphe 121.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, paragraphe 103.

³² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 et 58.

24. Ni le Mémoire d'accord ni l'*Accord antidumping* n'utilisent ces termes pour décrire les obligations d'un Membre en matière de mise en œuvre. Par contre, le Groupe spécial doit interpréter et appliquer les termes du traité dont sont convenus les Membres. Conformément aux articles 19:1, 22:1, 22:2 et 22:8 du Mémoire d'accord, l'ORD a recommandé aux États-Unis de "*rendre* [les cinq réexamens périodiques] *conformes*" à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquent aux taux d'imposition par importateur parce que l'Organe d'appel a expressément constaté que ces taux étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.³³

25. Le sens ordinaire du verbe "bring" (rendre) est "to cause to come *from, into, out of, to, etc.* a certain state or condition" (faire *passer de, entrer dans, sortir de, passer à, etc.* un certain état ou une certaine situation) et "to cause to become" (faire devenir).³⁴ Ce verbe connote donc une *action de transformation* de la part du Membre mettant en œuvre qui modifie l'"état" d'une mesure. Le contexte immédiat du verbe dans le Mémoire d'accord montre que l'action doit transformer la mesure pour la mettre dans un état de "conformité" avec le droit de l'OMC. Ce sens est confirmé par la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle un Membre mettant en œuvre doit engager l'action de transformation "en ... modifiant ou en ... remplaçant [la mesure incompatible avec les règles de l'OMC] par une mesure révisée".³⁵

2. Les arguments des États-Unis selon lesquels la mise en œuvre serait rétrospective sont injustifiés

26. Les États-Unis rejettent le point de vue du Japon selon lequel la mise en œuvre est "prospective" au motif que l'argument du Japon obligerait le Département du commerce à "recalculer le montant final des droits antidumping à acquitter" qui ont été déterminés dans les cinq réexamens initiaux.³⁶ Les objections que les États-Unis formulent contre la "*ré*"-vision de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC videraient de nouveau de sa substance le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Simplement en qualifiant la "*ré*"-vision d'une mesure de mise en œuvre "rétrospective", les Membres pourraient: maintenir et faire exécuter des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC après la fin du délai raisonnable; continuer à annuler ou compromettre des avantages; et perpétuer un déséquilibre des droits et obligations des Membres.

3. Une action de mise en œuvre est exigée lorsque des mesures continuent de produire des effets juridiques

27. Dans les cas où la mesure incompatible avec les règles de l'OMC continue de produire des effets juridiques incompatibles avec les règles de l'OMC, les groupes spéciaux exigent que la mesure soit rendue conforme.

28. Le Japon a déjà fait référence au différend *CE – Navires de commerce*, dans lequel le Groupe spécial a fait valoir que les CE avaient l'obligation d'entreprendre une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant des mesures incompatibles avec les règles de

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 175.

³⁴ Définition du verbe "to bring", *The Oxford English Dictionary*, J.A. Simpson and E.S.C. Weiner (eds.) (Clarendon Press, 1989, 2nd ed.), Volume II, page 555 (1st column, numbered 8). (italique dans l'original) Pièce JPN-69.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (article 21:5)*, paragraphe 173 (note de bas de page 367). (pas d'italique dans l'original)

³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

l'OMC "dans la mesure où [elles] *continu[ai]ent de s'appliquer*".³⁷ Une conclusion similaire a été formulée dans le différend *Inde – Automobiles*.³⁸

29. Le Groupe spécial a indiqué que l'obligation de rendre conformes des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC n'existait *pas* si des mesures antérieures "*n'[avaient] plus d'effet*".³⁹ Il a cependant noté que les mesures antérieures "tel qu'appliquées" en cause "restaient contraignant[e]s et exécutoires"⁴⁰, et il a conclu que les mesures devaient être mises en conformité avec l'accord pertinent.⁴¹

30. Il existe des parallèles très étroits entre les cinq réexamens périodiques en cause dans la présente procédure et les mesures considérées dans le différend *Inde – Automobiles*. Dans les deux différends, la conclusion juridique est la même. Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, l'Inde devait rendre conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC les mesures "tel qu'appliqué" afin de garantir que l'exécution future des mesures serait compatible avec les règles de l'OMC. Dans la présente procédure, comme les taux d'imposition par importateur incompatibles avec les règles de l'OMC continuent d'être contraignants et exécutoires et de produire des effets juridiques, le défendeur doit les mettre en conformité.

4. Les États-Unis continuent d'annuler ou de compromettre des avantages du fait du recouvrement de droits antidumping excessifs après la fin du délai raisonnable

31. Dans la présente procédure, il a été constaté que les cinq réexamens périodiques initiaux étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

32. Ainsi que l'a dit l'Organe d'appel, ces dispositions permettent de "faire en sorte que le montant total des droits antidumping *recouvrés* sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné" ne dépasse pas la marge de dumping de l'exportateur.⁴² Il a ajouté que cette marge de dumping "fai[sai]t office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui [pouvaient] être *perçus* sur les importations du produit visé".⁴³ L'interprétation de l'Organe d'appel est confirmée par le titre de l'article 9, "*Imposition et recouvrement de droits antidumping*".

33. Les États-Unis ont expressément dit qu'ils souscrivaient à cette interprétation:

³⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Navires de commerce*, paragraphe 8.4. (pas d'italique dans l'original)

³⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 8.4 et 8.5. (Dans ce différend, l'Inde subordonnait l'importation de produits automobiles au respect de certaines conditions incompatibles avec les règles de l'OMC. Entre autres, l'importation était subordonnée à la conclusion d'un accord aux termes duquel les importateurs s'engageaient à exporter une quantité minimale de leur production. L'Inde a retiré les mesures initiales de telle sorte que les *nouvelles* importations n'étaient plus assujetties aux restrictions incompatibles avec les règles de l'OMC. Elle a fait valoir qu'il n'y avait donc pas d'obligation de mise en œuvre, parce que les mesures avaient été retirées et que les *nouvelles* importations n'étaient pas assujetties à des restrictions.)

³⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 8.26.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.235.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 8.58. ("Le point essentiel est que [la condition restrictive] prévue dans [les mesures antérieures], qui a été jugée incompatible, reste contraignante et continue à produire ses effets ... La question n'est pas de savoir s'il pourrait être exigé de "défaire" l'*exécution antérieure* des [mesures antérieures] ou si celle-ci pourrait être remise en question de toute autre manière. Il s'agit simplement de déterminer si la mesure précédemment jugée contraire à deux dispositions du GATT reste en vigueur aujourd'hui, de sorte qu'il serait justifié que le Groupe spécial recommande que cette mesure soit mise en conformité avec l'accord pertinent à compter de ce jour.") (non souligné dans l'original)

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155. (non souligné dans l'original)

Les États-Unis ne contestent pas que l'article 9.3 de l'Accord antidumping oblige les Membres de l'OMC à s'assurer que *le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping* déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.⁴⁴

34. Conformément à cette interprétation, indépendamment de la date à laquelle est effectué un examen périodique, l'article 9.3 et l'article VI:2 soumettent à des disciplines les actions d'un Membre en matière de *recouvrement* des droits. De plus, les avantages résultant pour le Japon de cette disposition concernent le montant des droits antidumping effectivement recouverts.

35. Dans la présente procédure, les taux d'imposition par importateur continuent d'être contraignants et exécutoires, et continuent de produire des effets juridiques, après la fin du délai raisonnable. Après cette date, les États-Unis entreprendront des actions d'exécution pour recouvrer des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping. En recouvrant des droits excessifs, les États-Unis violent l'article 9.3 et l'article VI:2, et annulent ou compromettent des avantages.

36. Par ailleurs, les actions d'exécution des États-Unis sont des mesures distinctes qui annulent et compromettent également des avantages au titre de l'article II du GATT parce que, par ces mesures, les États-Unis imposent des droits dont les taux dépassent leurs consolidations tarifaires.

5. Les actions de leurs tribunaux ne dispensent pas les États-Unis de l'obligation de rendre les cinq réexamens périodiques initiaux conformes

37. Les États-Unis font valoir que les taux d'imposition par importateur établis dans le cadre des cinq réexamens périodiques initiaux n'ont pas à être "rendus conformes" même s'ils continuent de produire des effets juridiques, parce que l'exécution a été retardée jusqu'à la fin du délai raisonnable en raison d'injonctions accordées dans des procédures internes.⁴⁵

38. Le Japon n'est pas d'accord. En fait, tous les Membres doivent assurer une révision judiciaire des déterminations antidumping au titre de l'article 13 de l'*Accord antidumping*. De plus, l'*Accord* envisage spécifiquement la possibilité que les procédures judiciaires exigées par l'article 13 puissent retarder l'exécution d'un réexamen périodique.⁴⁶

39. Le statut d'une mesure en droit interne – y compris l'"existence d'une procédure interne" affectant la mesure – est un fait.⁴⁷

40. Le différend *Brésil – Pneumatiques* en fournit une illustration.⁴⁸

41. Les injonctions judiciaires ne constituent pas des actes d'entreprises privées. Ce sont des actes des propres tribunaux des États-Unis, qui sont imputables aux États-Unis en vertu du droit de l'OMC. Ainsi que l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, les États-Unis

⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

⁴⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 56.

⁴⁶ Voir l'*Accord antidumping*, note de bas de page 20, qui fait référence à la possibilité de retards, en raison d'une procédure de révision judiciaire interne, pour ce qui est de tous les délais mentionnés à l'article 9.3.

⁴⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

⁴⁸ Dans ce différend, l'exécution de la mesure en cause a été en partie suspendue conformément à des injonctions judiciaires obtenues par des parties privées devant des tribunaux nationaux. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont estimé que la mesure du Brésil ne pouvait pas bénéficier d'une exception au titre de l'article XX du GATT de 1994 *en raison des injonctions judiciaires*. (Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques*, paragraphe 252.) Le fait que la suspension partielle de la mesure par le Brésil "résulte[] de décisions judiciaires ne dispense pas le Brésil de l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article XX". (Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques*, paragraphe 7.305.)

"assument la responsabilité des actions de l'ensemble des pouvoirs publics, y compris le pouvoir judiciaire".⁴⁹

42. Une telle procédure n'est en rien abusive⁵⁰, pas plus que le fait de retarder le recouvrement des droits en attendant le résultat de la procédure. Les parties intéressées ont effectué des dépenses considérables pour engager ces procédures judiciaires.

6. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État confirment la position du Japon

43. Le Japon invoque les *articles de la CDI* pour éclairer son interprétation de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui oblige les États-Unis à "rendre l[es] mesure[s] conforme[s]" à leurs obligations dans le cadre de l'OMC d'ici à la fin du délai raisonnable.⁵¹

44. Les *articles de la CDI* confirment que l'action de mise en œuvre visant à "rendre l[es] mesure[s] conforme[s]", avec *effet prospectif* à compter de la fin du délai raisonnable, était essentielle pour empêcher qu'un *comportement postérieur au délai raisonnable*, au titre des mesures initiales, ne débouche sur des incompatibilités avec les règles de l'OMC qui *étaient nouvelles ou qui persistaient après la fin du délai raisonnable*. En conséquence, les *articles* confirment qu'en l'absence d'une action de mise en œuvre prospective, les réexamens initiaux ont des effets juridiques persistants après la fin du délai raisonnable, ce qui entraîne des violations du droit de l'OMC à ce moment-là, ainsi qu'une annulation ou une réduction continue des avantages.

45. L'Organe d'appel, des groupes spéciaux et des arbitres se sont fréquemment appuyés sur les *articles de la CDI* pour étayer l'interprétation des accords visés. Dans ces décisions, les *articles de la CDI* ont été présentés comme étant des "règles du droit international général"⁵², et comme reflétant le "droit international coutumier".⁵³ Des arbitres ont également décrit les travaux de la CDI sur la responsabilité de l'État comme étant "fondés sur la pratique pertinente des États ainsi que sur les décisions judiciaires et la doctrine, qui constituent des sources reconnues de droit international".⁵⁴

46. Les articles 13, 14 et 15 des *articles de la CDI* sont des "règles du droit international général" au sens de l'article 31(3) c) de la *Convention de Vienne*, qui sont "pertinente[s]" pour interpréter l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Les articles 13, 14 et 15 des *articles de la CDI* pourraient

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques*, paragraphe 7.305, citant l'article 4 1) des *Articles de la CDI* (pièce JPN-65).

⁵⁰ Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, *Zenith Radio Corp. v. United States*, 710 F. 2d 806 (Fed. Cir. 1983), page 809 (pièce JPN-70). Voir aussi Nies J., pour un avis concordant, page 812.

⁵¹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 148 à 170.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 120, et rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 7.12, note de bas de page 146.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 259 ("Bien que l'article 51 fasse partie des projets d'articles de la Commission du droit international, lesquels ne constituent pas un instrument juridique contraignant en tant que tel, cette disposition énonce un *principe reconnu de droit international coutumier*"); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.128; et rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.77, note de bas de page 427. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96. ("Le droit international coutumier ... s'applique dans la mesure où les Accords de l'OMC ne contiennent pas de clauses qui les excluent de son champ d'application. ... dans la mesure où il n'y a pas de conflit ni d'incompatibilité, ni d'expression dans un accord visé de l'OMC donnant à entendre qu'il en va autrement, nous estimons que les règles coutumières du droit international s'appliquent au traité de l'OMC et au processus d'élaboration des traités à l'OMC.")

⁵⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – FSC (article 22:6)*, paragraphe 5.59, note de bas de page 68; décision de l'arbitre *Brésil – Aéronefs (article 22:6)*, paragraphe 3.44.

aussi servir à éclairer le "sens ordinaire" de l'article 19:1 au sens de l'article 31(1) de la *Convention*, et peuvent même être plus pertinents que les dictionnaires.⁵⁵

7. L'interprétation du Japon met tous les systèmes de recouvrement des droits sur un pied d'égalité

47. Chaque fois qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC continue de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable, elle doit être rendue conforme au droit de l'OMC. Cette même obligation s'applique à tous les Membres, quel que soit le système de recouvrement des droits qu'ils appliquent.

8. Les arguments des États-Unis rendent inutile l'article 9.3 de l'Accord antidumping

48. Les États-Unis soutiennent que la mise en œuvre effective au titre de l'article 9.3 est assurée parce que le *taux de dépôt en espèces* établi dans le cadre des réexamens initiaux a été retiré par le taux de dépôt en espèces établi dans le cadre des réexamens périodiques ultérieurs.⁵⁶ Cet argument est erroné pour deux raisons.

49. *Premièrement*, les réexamens ultérieurs – au moyen desquels, aux dires des États-Unis, la "mise en conformité a été réalisée"⁵⁷ – sont incompatibles avec les règles de l'OMC pour les mêmes raisons exactement que les réexamens initiaux.

50. *Deuxièmement*, et ce qui est beaucoup plus important, les États-Unis font valoir que les taux d'imposition par importateur ne doivent *jamais* être révisés parce qu'ils ne s'appliquent pas aux nouvelles importations.

51. En tout état de cause, une action de mise en œuvre concernant les taux de dépôt en espèces initiaux ne peut *jamais* assurer la mise en conformité avec les obligations énoncées à l'article 9.3 en ce qui concerne *le montant des droits finalement recouverts* (à moins qu'il n'y ait aucun réexamen périodique). Même si un taux de dépôt en espèces compatible avec les règles de l'OMC s'appliquait au moment de l'importation, des droits beaucoup plus élevés pourraient être recouverts ultérieurement sur la base d'un taux d'imposition par importateur incompatible avec les règles de l'OMC.

C. QUATRE RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ULTÉRIEURS EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

52. Concernant la substance des allégations du Japon selon lesquelles quatre réexamens périodiques ultérieurs sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, nous notons seulement que le moyen de défense des États-Unis repose entièrement sur leurs arguments relatifs à la compétence.⁵⁸ Autrement dit, les États-Unis affirment que le Groupe spécial ne peut pas examiner ces réexamens. Cependant, ils ne font pas valoir que l'un quelconque des réexamens est compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC; ils ne contestent pas non plus le fait que l'USDOC a utilisé les procédures de réduction à zéro dans n'importe lequel de ces réexamens.

⁵⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 130 et 131, où des normes du droit international ont été utilisées d'une façon générale pour éclairer le sens ordinaire, avec des renvois à la *Convention de Vienne*.

⁵⁶ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 45 et 63.

⁵⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

⁵⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

D. LES AVIS ET INSTRUCTIONS DE LIQUIDATION SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE II DU GATT DE 1994

53. Le Japon allègue que les avis et instructions de liquidation des États-Unis, publiés conformément à quatre réexamens périodiques initiaux (les réexamens n° 1, 2, 7 et 8), sont incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Les États-Unis font valoir que ces allégations ne devraient pas être examinées parce que le Japon "n'a pas ... demandé au Groupe spécial de formuler des constatations" au titre de l'article II, et parce que ces allégations sont "tout à fait indirectes".⁵⁹

54. Cependant, *premièrement*, il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune prescription imposant à un Membre de "demander ... des constatations" dans ses communications au Groupe spécial. En tout état de cause, si une telle demande est nécessaire, le Japon demande dans la présente communication une constatation au titre de l'article II du GATT de 1994.

55. *Deuxièmement*, comme "tout acte ou omission" imputable à un Membre⁶⁰, les instructions et avis de liquidation des États-Unis sont des "mesures".

56. Il convient de noter qu'alors que les quatre réexamens périodiques initiaux ont tous été adoptés avant que ne débute la procédure du Groupe spécial initial, les mesures de liquidation ont toutes été adoptées après la fin du délai raisonnable. Cela montre que les mesures constituent des actes séparés des États-Unis.

57. Le Japon ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel les mesures de liquidation ne violent pas l'article II parce que le montant final des droits à acquitter est apparu au moment de l'importation lorsqu'un dépôt en espèces a été versé.⁶¹ Même si le *montant provisoire* des droits à acquitter est apparu au moment de l'importation, les taux de dépôt en espèces n'ont pas déterminé le "traitement"⁶² auquel les importations japonaises ont finalement été soumises à l'occasion de l'importation. De plus, même si les réexamens périodiques déterminent le "traitement" dont sont par la suite *passibles* les importations, les droits eux-mêmes ne sont pas *recouvrés* ou *perçus* dans le cadre des résultats finals d'un réexamen périodique. Le "traitement" final n'est concrétisé que par les mesures de liquidation, qui donnent formellement effet au recouvrement ou à la perception des droits d'importation.

58. En conséquence, en adoptant les mesures de liquidation, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994. Le Japon demande au Groupe spécial de formuler des constatations à ce sujet, indépendamment de toutes constatations qu'il formulera au titre de l'*Accord antidumping* concernant les réexamens périodiques.

E. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

1. Le Groupe spécial ne peut pas réexaminer la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC est incompatible avec les règles de l'OMC

59. Le Japon allègue que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives au réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 concernant les *roulements*

⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 188.

⁶¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 76.

⁶² Article II:1 a) du GATT de 1994.

antifricition.⁶³ Bien que les États-Unis reconnaissent que les constatations d'incompatibilité "doivent être traité[e]s par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend"⁶⁴, ils font valoir qu'il n'y a pas résolution de la question qu'ils soulèvent, à savoir "si la *détermination initiale de la probabilité d'un dumping peut exister sur d'autres bases*".⁶⁵

60. Le Japon n'est pas d'accord. La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC est incompatible avec les règles de l'OMC constitue une "résolution finale" de la question qui lie les parties, et cette conclusion ne peut pas être réévaluée par le présent Groupe spécial.⁶⁶

61. Le Japon note qu'une constatation similaire a été formulée dans l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (article 21:5)*.⁶⁷

2. Les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un fondement compatible avec les règles de l'OMC pour la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC

62. Le Groupe spécial n'a rien d'autre à faire si ce n'est conclure que les États-Unis n'ont entrepris aucune action de mise en œuvre pour rendre le réexamen à l'extinction de 1999 concernant les roulements antifricition conforme à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Néanmoins, le Japon tient à formuler des observations sur les affirmations des États-Unis selon lesquelles la détermination de la probabilité de 1999 établie par l'USDOC est compatible avec les règles de l'OMC, malgré la décision contraire de l'Organe d'appel.

63. Les États-Unis soutiennent que "la *majorité* des marges de dumping sur lesquelles s'appuyait cette détermination ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC".⁶⁸ Cependant, les éléments de preuve justificatifs qu'ils présentent ne concernent que dix des 21 marges calculées dans le cadre du réexamen périodique de 1996, qui n'est que l'un des neuf réexamens périodiques visés par la détermination à l'extinction de 1999.⁶⁹ On est très loin de la "majorité" des marges sur lesquelles s'est appuyé l'USDOC.

64. L'affirmation des États-Unis selon laquelle la détermination de la probabilité de 1999 établie par l'USDOC est justifiée par seulement dix marges calculées dans le cadre du réexamen de 1996 sur la base de données de fait défavorables comporte d'autres graves lacunes.⁷⁰

65. Le tableau brossé aujourd'hui par les États-Unis n'est pas conforme aux termes de la détermination de la probabilité de 1999.⁷¹ En fait, le Japon considère que les États-Unis se livrent à la pire forme de rationalisation *a posteriori* pour essayer de justifier leur inaction.

⁶³ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 155 à 158.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5)*, paragraphe 97. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.56.

⁶⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

⁶⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (article 21:5)*, paragraphe 143. ("Le Groupe spécial initial a conclu que "la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*". Ce libellé montre clairement que la constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC faite par le Groupe spécial initial concerne la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC. Par conséquent, pour se conformer à la constatation du Groupe spécial initial, telle qu'elle a été adoptée par l'ORD, les États-Unis devaient mettre leur détermination de la probabilité d'un dumping en conformité avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.")

⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3 et 75.

⁶⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

⁷⁰ Rapport initial de l'Organe d'appel, paragraphe 182.

66. Bien que les États-Unis présentent maintenant les dix marges calculées sur la base de données de fait défavorables comme étant l'*élément central* de la détermination de la probabilité de 1999 établie par l'USDOC, il est étrange que cette détermination ne fasse pas la moindre référence à ces marges particulières.

67. Même si l'USDOC avait expressément examiné les dix marges calculées sur la base de données de fait défavorables dans sa détermination de la probabilité de 1999, ces marges ne constitueraient pas des "éléments de preuve positifs" aux fins d'une détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait en 1999.

68. Par ailleurs, une autorité ne peut pas choisir les éléments de preuve sur lesquels elle décide de s'appuyer, par exemple en tenant compte de dix des marges calculées sur la base de données de fait défavorables tout en excluant tous les autres éléments de preuve pertinents. Elle doit en fait procéder à un "examen rigoureux" de tous les éléments de preuve pertinents.

69. En fait, au lieu d'expliquer comment les dix marges ont été pondérées par des "éléments de preuve positifs", la détermination de 1999 présente les faits de façon inexacte, parce que l'USDOC s'est appuyé de façon inadmissible sur de nombreuses marges calculées à l'aide de la réduction à zéro.⁷²

70. Les dix marges calculées sur la base de données de fait défavorables ne constituent pas un fondement compatible avec les règles de l'OMC pour une détermination de la probabilité, parce qu'elles n'ont pas été calculées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

71. Si l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des marges calculées dans des procédures antérieures, ces marges doivent être conformes aux prescriptions de l'*Accord antidumping*.⁷³

72. Lorsqu'il est question de choisir des renseignements de source secondaire, l'Annexe II 7) de l'*Accord antidumping* exige que les autorités fassent preuve d'une "*circonspection particulière*", qu'elles choisissent les renseignements disponibles "les plus appropriés"⁷⁴ et qu'elles les vérifient d'après des renseignements provenant de "sources indépendantes".

73. Dans le réexamen de 1996, l'USDOC s'est appuyé sur la marge *alléguée la plus élevée* indiquée dans la demande de 1988. Il s'avère que le choix de la *marge alléguée la plus défavorable* ne satisfait pas à la prescription imposant de faire preuve d'une "*circonspection particulière*", étant donné qu'il existait de nombreuses sources de renseignements plus "appropriées" qui auraient pu être utilisées au lieu des allégations périmées des requérants.

3. Conclusion concernant la détermination de la probabilité d'un dumping de 1999

74. En conclusion, le Groupe spécial ne peut pas reconsidérer la conclusion selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping de 1999 établie par l'USDOC est incompatible avec l'*Accord antidumping*. Et, même s'il le pouvait, les États-Unis ne réussissent pas à justifier la détermination de 1999 parce que leur rationalisation *a posteriori* n'a aucun rapport avec les termes de cette détermination et n'est pas étayée par ceux-ci. La rationalisation *a posteriori* des États-Unis ne montre pas que la détermination de 1999 était fondée sur un "examen rigoureux" conduisant à une "explication motivée et adéquate" étayée par des "éléments de preuve positifs" suffisants.

⁷¹ Le réexamen à l'extinction de 1999 figure dans la pièce JPN-22.

⁷² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.256; rapport initial de l'Organe d'appel, paragraphe 184.

⁷³ Rapport initial de l'Organe d'appel, paragraphe 183.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Riz*, paragraphe 7.166.

75. Enfin, les arguments entourant la rationalisation *a posteriori* des États-Unis démontrent que les recommandations et décisions de l'ORD sont trop complexes pour qu'une solution soit apportée par une telle rationalisation. Les États-Unis étaient plutôt tenus de réexaminer leur détermination de 1999 à la lumière de tous les éléments de preuve pertinents qui étaient disponibles à l'époque, mais ils ont choisi de ne pas le faire.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

13 novembre 2008

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger au Groupe spécial. Pour commencer, les États-Unis tiennent à remercier le Groupe spécial d'avoir accepté que sa réunion soit ouverte au public, y compris la séance avec les tierces parties pour celles qui souhaitent rendre leurs déclarations publiques. L'ouverture de la présente réunion au public aura une incidence positive sur la perception du système de règlement des différends de l'OMC, en particulier pour ce qui est de la transparence.

I. CHAMP DU PRÉSENT DIFFÉREND

2. Les États-Unis ont demandé une décision préliminaire au sujet de la tentative du Japon d'inclure dans le mandat du Groupe spécial trois réexamens administratifs concernant les *roulements à billes en provenance du Japon*. Ces réexamens, indiqués par le Japon comme étant les réexamens n° 4, 5 et 6, ne sont pas des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et le Groupe spécial devrait les rejeter comme sortant du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

3. Pour commencer, il est important de rappeler que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne s'applique que lorsqu'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 est par définition limitée – un tel groupe spécial peut seulement examiner une allégation selon laquelle une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou selon laquelle une mesure prise pour se conformer est incompatible avec un accord visé. Dans l'un et l'autre cas, les recommandations et décisions de l'ORD sont au centre de l'attention.

4. Deux des réexamens administratifs concernant les *roulements à billes* contestés par le Japon ne peuvent pas être considérés comme des mesures prises pour se conformer parce que les résultats finals de ces réexamens ont été adoptés *avant* les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Les mesures prises par un Membre avant l'adoption d'un rapport sur le règlement des différends ne sont normalement pas des mesures prises dans le but d'assurer la conformité, et elles n'entreraient pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

5. En l'espèce, les déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs pour 2003-2004 et 2004-2005 concernant les *roulements à billes* ont été publiées en 2005 et 2006, respectivement, soit bien avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD à la fin de janvier 2007. Ces réexamens administratifs n'ont aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD et ne peuvent logiquement pas être considérés comme des mesures prises pour se conformer. Ils sortent donc du champ de la présente procédure.

6. Le Japon a instamment demandé au présent Groupe spécial d'adopter une interprétation large et injustifiée de l'article 21:5. Selon l'argument avancé par le Japon, tout réexamen administratif ultérieur pouvait entrer dans le champ d'une procédure de mise en conformité simplement parce qu'il visait le même produit exporté à partir du même pays par les mêmes entreprises. Cependant, ainsi que l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*

("États-Unis – BCR IV"), une approche où chaque réexamen administratif ultérieur serait traité comme une mesure prise pour se conformer "serait beaucoup trop large".

7. Le Japon s'appuie fréquemment sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – BCR IV* pour tenter de montrer le "rapport particulièrement étroit" dont il allègue l'existence entre les réexamens initiaux concernant les *roulements à billes* et les trois réexamens ultérieurs. Le fait que le Japon s'appuie sur ce rapport est injustifié. En l'espèce, contrairement à ce qui s'est passé dans le différend *États-Unis – BCR IV*, deux des trois déterminations ultérieures ont été faites bien avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Ces déterminations ultérieures ne pouvaient donc logiquement pas avoir pris en considération les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial.

8. Pour ce qui est du réexamen administratif pour 2005-2006 concernant les *roulements à billes*, le Département du commerce a publié les résultats finals de ce réexamen après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, cette détermination a été faite en 2007, longtemps après que les taux de dépôt en espèces résultant des réexamens administratifs faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD avaient été retirés. En outre, les résultats finals n'ont pas coïncidé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable. Par contre, dans le différend *États-Unis – BCR IV*, la détermination établie dans le cadre du premier réexamen administratif (la mesure dont il était allégué qu'elle avait été prise pour se conformer) a été publiée quelques jours après la détermination au titre de l'article 129 (la mesure dont il était déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer), et les deux déterminations coïncidaient étroitement avec l'expiration du délai raisonnable. Enfin, contrairement à la mesure dont il était allégué qu'elle avait été prise pour se conformer dans l'affaire *BCR IV*, le réexamen administratif pour 2005-2006 n'incorporait pas d'éléments d'une détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard aux" recommandations et décisions de l'ORD.

9. Aucune de ces trois mesures ultérieures n'est une mesure prise pour se conformer. Contrairement à ce qu'affirme le Japon, les États-Unis n'ont pas demandé au présent Groupe spécial de se concentrer sur l'intention subjective qu'ils avaient lorsqu'ils ont adopté les résultats finals des trois réexamens administratifs. Ainsi que nous venons tout juste de le démontrer, les trois mesures ultérieures ne peuvent pas *objectivement* être considérées comme des mesures prises pour se conformer.

10. Le Japon s'appuie aussi sur l'argument erroné selon lequel les États-Unis ont déclaré que les trois réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes* étaient des mesures prises pour se conformer. Cependant, les États-Unis ont expliqué que l'élimination des mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD *était une conséquence secondaire* du système antidumping des États-Unis dans les cas où le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen était remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant. Cela ne transforme pas les réexamens ultérieurs en des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5.

11. Le Japon craint de n'être d'une manière ou d'une autre pas en mesure d'obtenir une mesure corrective si les trois réexamens ultérieurs sont exclus du champ de la présente procédure. Cependant, le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 est limité par le texte dont sont convenus les Membres. Les dispositions du Mémorandum d'accord ne peuvent pas être réécrites simplement pour tenir compte de l'avis d'un Membre sur la façon dont les choses devraient se passer. L'article 21:5 est clair: des mesures qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer – comme celles qui sont en cause en l'espèce – n'entrent pas dans le champ d'une procédure de mise en conformité. Le Japon ne peut pas déformer les prescriptions de l'article 21:5 de manière à contester toute mesure qu'il juge liée aux réexamens initiaux concernant les *roulements à billes*.

12. Les États-Unis ont également demandé au présent Groupe spécial de rejeter toutes allégations concernant des mesures antidumping qui n'étaient pas précisées dans la demande d'établissement d'un

groupe spécial présentée par le Japon parce que ces mesures étaient ultérieures à la demande. Le Japon voudrait inclure tous les réexamens administratifs ultérieurs qui, selon lui, sont "étroitement liés" aux recommandations et décisions de l'ORD, y compris le réexamen pour 2006-2007 concernant les *roulements à billes en provenance du Japon*. Cependant, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures spécifiques en cause et, conformément à l'article 7:1, le mandat d'un groupe spécial se limite à ces mesures spécifiques. En l'espèce, chaque détermination qui établit une marge de dumping pour une période définie est séparée et distincte. Conformément à l'article 6:2, le Japon devait indiquer chacune de ces mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il ne l'a pas fait et ne pouvait pas le faire puisque les mesures n'existaient même pas au moment où il a présenté sa demande d'établissement du présent Groupe spécial. En conséquence, ces réexamens administratifs ultérieurs ne peuvent pas être visés par la présente procédure de mise en conformité.

13. Les États-Unis répètent que le réexamen administratif pour 2006-2007 concernant les *roulements à billes* devrait être rejeté comme sortant du champ de la présente procédure parce qu'il n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cependant, ce réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial pour une autre raison également – il ne constitue pas une mesure prise pour se conformer pour les raisons mentionnées dans notre communication du 3 novembre.

II. LES ÉTATS-UNIS SE SONT PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES CINQ RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

14. Dans le présent différend, l'Organe d'appel a constaté que cinq réexamens administratifs antidumping étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Les États-Unis ont pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces réexamens administratifs en retirant les ordonnances antidumping régissant deux des réexamens administratifs et en retirant les taux de dépôt en espèces établis dans le cadre des trois autres réexamens administratifs.

15. En réponse, le Japon a avancé un argument principal. Il affirme que la mise en œuvre effectuée par les États-Unis a été insuffisante parce qu'ils ne sont pas revenus sur l'action entreprise à l'égard des importations qui étaient entrées aux États-Unis avant la fin du délai raisonnable mais dont les déclarations en douane n'étaient toujours pas liquidées après la fin du délai raisonnable - autrement dit, "les déclarations en douane antérieures non liquidées". Nous rappelons que la "liquidation" fait référence au processus administratif prévu par la législation des États-Unis en vertu duquel les États-Unis recouvrent des droits antidumping auprès des importateurs. Il ne faudrait pas la confondre avec la détermination du montant final des droits à acquitter qui est effectuée au moyen d'un réexamen administratif ou automatiquement si aucun réexamen administratif n'est demandé.

16. Concernant les déclarations en douane antérieures non liquidées, le Japon fait valoir que les États-Unis doivent recalculer le montant final des droits antidumping à acquitter qui a été établi dans le cadre des cinq réexamens administratifs. La théorie du Japon concernant la mise en œuvre ne tient pas parce que: 1) elle créerait des inégalités fondamentales entre les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits antidumping; 2) elle n'a pas un caractère prospectif; et 3) elle repose sur des interprétations erronées de l'Accord antidumping.

17. Les États-Unis se pencheront d'abord sur l'inégalité créée par la théorie du Japon concernant la mise en œuvre dans le cas des réexamens administratifs antidumping. Selon la théorie du Japon, il existe *une* obligation de mise en œuvre pour les Membres appliquant des systèmes de fixation prospective des droits antidumping, mais il existe *deux* obligations de mise en œuvre pour les Membres appliquant des systèmes de fixation rétrospective des droits. Dans le cas des systèmes prospectifs, un Membre a l'obligation de réviser la mesure telle qu'appliquée aux importations

effectuées après la date de mise en œuvre – c'est-à-dire les importations futures. Dans le cas d'un système rétrospectif, un Membre aurait également l'obligation de réviser la mesure telle qu'appliquée aux importations futures. Mais, *en outre*, le Membre devrait recalculer le montant final des droits à acquitter en ce qui concerne toutes déclarations antérieures non liquidées.

18. Le Japon n'a pu indiquer aucun fondement dans les Accords de l'OMC qui permette d'établir l'existence de telles obligations de mise en œuvre radicalement différentes pour les Membres appliquant des systèmes prospectifs et ceux appliquant des systèmes rétrospectifs parce qu'il n'en existe aucune. L'interprétation correcte consiste à établir des obligations de mise en œuvre égales dans l'un et l'autre système antidumping.

19. L'interprétation que font les États-Unis des obligations de mise en œuvre crée justement une telle égalité. Dans un système prospectif ou rétrospectif, un Membre a une obligation de mise en œuvre – celle de rendre conforme aux Accords de l'OMC la mesure considérée telle qu'appliquée aux importations futures. C'est exactement ce que les États-Unis ont fait dans le présent différend. Le montant final des droits à acquitter déterminé dans le cadre des cinq réexamens administratifs antidumping n'a pas été appliqué aux importations futures. À cet égard, les États-Unis ont retiré les cinq réexamens administratifs au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Comme ces mesures ont été retirées, les États-Unis se sont pleinement conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

20. La théorie du Japon concernant la mise en œuvre ne permet pas une réparation prospective, mais obligerait plutôt les États-Unis à mettre en œuvre rétroactivement les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le présent différend. Le Japon suppose à tort que le fait de recalculer le montant final des droits à acquitter pour les déclarations antérieures non liquidées n'a pas de caractère rétrospectif parce que ces déclarations n'ont pas été liquidées. Cependant, la théorie du Japon conduit à "revenir sur des actes passés" dans le cas de ces déclarations antérieures non liquidées et elle est donc *rétrospective*. Selon la théorie du Japon, les États-Unis devraient revoir la détermination du montant final des droits à acquitter calculé pour ces déclarations non liquidées. Cela aurait pour effet de revenir sur les résultats des réexamens administratifs antidumping tels qu'appliqués à ces déclarations antérieures.

21. L'interprétation correcte de la mise en œuvre est en revanche incontestablement prospective. Un Membre n'a pas à revenir sur des actes passés mais il doit plutôt retirer la mesure ou réviser la mesure telle qu'appliquée aux importations futures. C'est exactement ce que les États-Unis ont fait dans le cas des cinq réexamens administratifs parce qu'ils ont retiré chacune des mesures contestées. De cette manière, les États-Unis ont mis en œuvre *de manière prospective* les recommandations et décisions de l'ORD.

22. La théorie du Japon concernant la mise en œuvre doit également être rejetée parce qu'elle repose sur des interprétations incorrectes des articles 18.3 et 9.3 de l'Accord antidumping. Premièrement, le Japon affirme que, conformément à son article 18.3, l'Accord antidumping s'applique aux cinq réexamens administratifs parce que ceux-ci étaient fondés sur des demandes présentées après le 2 janvier 1995. En conséquence, le Japon en conclut à tort qu'on ne peut en aucune façon considérer comme rétroactive l'application des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend aux déclarations antérieures non liquidées.

23. Le Japon comprend mal l'article 18.3 de l'Accord antidumping parce que cet article ne traite pas des obligations de mise en œuvre des Membres conformément aux dispositions relatives au règlement des différends. De plus, l'argument du Japon part de ce qu'il entend prouver. Autrement dit, il suppose qu'un différend porté devant l'OMC dans lequel est contestée une détermination établie après le 2 janvier 1995 pourrait entraîner une révision des déclarations antérieures à cette date. Or, c'est justement la question qui est en cause – savoir si des différends portés devant l'OMC affectent les

déclarations antérieures non liquidées. L'article 18.3 de l'Accord antidumping ne répond en aucune façon à cette question.

24. L'interprétation que donne le Japon de l'article 18.3 introduirait également une définition peu vraisemblable du mot "rétroactif" dans les différends antidumping portés devant l'OMC. Dans la mesure où un différend porté devant l'OMC concernerait un réexamen administratif fondé sur une demande reçue le 2 janvier 1995 ou après cette date, ledit différend pourrait, selon la théorie du Japon, déboucher sur l'obligation de réviser ce réexamen administratif *de toute manière* indépendamment du temps écoulé depuis que le Membre de l'OMC a engagé une action conformément à ce réexamen administratif et du caractère plus ou moins final de cette action. Le simple fait que, conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, ce dernier s'applique aux réexamens administratifs engagés sur demande présentée le 2 janvier 1995 ou après cette date ne peut pas étayer cette définition peu vraisemblable du mot "rétroactif".

25. Le Japon fait aussi valoir à tort que l'article 9.3 de l'Accord antidumping exige que les obligations de mise en œuvre concernant les cinq réexamens administratifs s'appliquent aux déclarations antérieures non liquidées parce que, si les obligations n'existaient pas, l'article 9.3 serait vidé de sa substance. Les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 sont les mêmes que celles des Membres appliquant des systèmes prospectifs – si les résultats d'un réexamen sont jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, ils ne doivent pas être appliqués aux importations futures. L'article 9.3 n'exige pas d'un Membre de l'OMC qu'il revienne sur les résultats d'un réexamen dans le cas des déclarations antérieures non liquidées.

26. En plus de son argument principal selon lequel la mise en œuvre s'applique aux déclarations antérieures non liquidées, le Japon a également fait valoir que – en ce qui concerne les cinq réexamens administratifs – les États-Unis ont violé diverses autres dispositions des Accords de l'OMC. Ces allégations additionnelles sont examinées en détail dans nos communications écrites, qui démontrent que ces allégations reposent sur des interprétations erronées des Accords de l'OMC et sur des présentations inexactes de la suite donnée par les États-Unis aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

III. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONTESTÉ

27. Le Japon fait valoir à tort que le réexamen à l'extinction de novembre 1999 concernant les *roulements antifriction* "ne pouvait pas, et ne peut toujours pas, constituer un fondement juridique valable au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour le maintien de l'ordonnance antidumping en question". Au contraire, s'il n'est pas démontré qu'il n'existe pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC pour la détermination de la probabilité d'un dumping, le Japon ne peut avoir gain de cause avec son allégation selon laquelle il aurait fallu supprimer l'ordonnance antidumping. Ainsi que les États-Unis l'ont démontré dans leurs communications écrites, les arguments du Japon sont dénués de fondement.

28. Dans le différend correspondant, la contestation du Japon et la constatation de l'Organe d'appel concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC se limitaient toutes les deux à la mesure dans laquelle les États-Unis s'étaient appuyés sur des marges calculées lors de procédures antérieures *à l'aide de la réduction à zéro*. Cependant, la détermination initiale de la probabilité d'un dumping ne reposait pas exclusivement sur les marges que l'Organe d'appel a jugées incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les marges restantes – en fait, la *majorité* des marges – ne peuvent pas être qualifiées d'incompatibles avec l'Accord antidumping parce que, soit elles sont *antérieures* à l'Accord antidumping, soit elles n'ont pas nécessité l'utilisation d'une méthode de réduction à zéro. Chacune de ces deux catégories de marges étaye indépendamment le critère que le

Département du commerce a appliqué. Et ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont formulé de constatations défavorables concernant ces marges.

29. En réponse, le Japon fait valoir à tort que l'on ne saurait s'appuyer sur ces deux catégories de marges pour étayer la détermination à l'extinction. Les arguments du Japon sont viciés d'un point de vue procédural. Dans la procédure initiale, le Japon n'a pas contesté les marges qui avaient été déterminées *sans réduction à zéro* ni les marges qui étaient antérieures à l'Accord antidumping et à l'OMC. En conséquence, les affirmations du Japon dans le présent différend, selon lesquelles les États-Unis auraient dû présenter les arguments justifiant qu'ils s'étaient appuyés sur des marges non ramenées à zéro et sur des marges antérieures à l'OMC dans la procédure initiale, sont dénuées de fondement. Les États-Unis n'avaient pas l'obligation de justifier ces aspects du réexamen à l'extinction de novembre 1999 parce que le Japon ne les avait pas contestés à l'époque.

30. Deuxièmement, il est incorrect d'interpréter les constatations de l'Organe d'appel dans le présent différend comme interdisant aux États-Unis de s'appuyer sur des marges calculées *sans réduction à zéro*. Dans le cinquième réexamen administratif, par exemple, qui portait sur une partie de la période couverte par le réexamen à l'extinction considéré, le Département du commerce a réexaminé le cas de 21 sociétés interrogées. Pour dix des sociétés qui n'ont pas coopéré, le Département du commerce a appliqué une marge de dumping qui était fondée sur des données concernant les prix indiqués dans la demande. Ce taux supérieur au niveau *de minimis* a été déterminé *sans* réduction à zéro. Comme le cas de ces sociétés interrogées n'a pas été réexaminé par la suite, leurs marges de dumping non ramenées à zéro représentaient leur pratique de dumping la plus récente qui était directement pertinente pour la détermination de la probabilité d'un dumping aux fins de cette ordonnance antidumping. Cela réduit à néant toute suggestion du Japon selon laquelle il aurait fallu supprimer l'ordonnance antidumping.

31. Troisièmement, le Japon ne fournit aucun fondement textuel pour son argument selon lequel un Membre ne peut pas s'appuyer sur des marges antérieures à l'OMC pour établir une détermination à l'extinction. Le présent Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération l'argument non étayé du Japon.

IV. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT L'INCOMPATIBILITÉ "EN TANT QUE TEL" DES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

32. Les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial s'appliquaient à la *mesure unique* connue sous le nom de "procédures de réduction à zéro", indépendamment de la méthode de comparaison utilisée ou du type de procédure antidumping. Le 22 février 2007, les États-Unis ont éliminé la mesure unique en cessant d'utiliser la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales. Or, le Japon ne tient pas compte du fait que les recommandations et décisions de l'ORD concernaient une mesure unique.

33. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a explicitement indiqué que les procédures de réduction à zéro étaient une mesure unique qui s'appliquait dans tous les contextes et lors de l'utilisation de toutes les méthodes de comparaison. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial en disant que les procédures de réduction à zéro "étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique".

34. Le Japon a adopté la même position dans la procédure initiale, où il a fait valoir que les procédures de réduction à zéro étaient une *mesure unique*. Par conséquent, selon le propre point de vue initial du Japon, les procédures de réduction à zéro étaient une mesure unique qui s'appliquait dans tous les contextes. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel en sont convenus, mais le Japon voudrait maintenant oublier qu'il a formulé un tel argument et qu'il a eu gain de cause.

35. Eu égard aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, il s'ensuit logiquement que si les États-Unis cessaient d'utiliser la réduction à zéro dans l'un quelconque de ces différents contextes, alors la mesure unique n'existerait plus. Par conséquent, lorsque le Département du commerce a annoncé qu'il ne recourrait plus aux procédures de réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, il a éliminé la mesure unique qui avait été jugée incompatible "en tant que telle".

ANNEXE E-3

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS

5 novembre 2008

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais vous remercier, ainsi que les membres du Secrétariat, pour le travail que vous avez accompli dans le cadre du présent différend. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de vous faire part de quelques réflexions préliminaires en réponse à vos questions et serons heureux de vous présenter des observations additionnelles dans nos réponses écrites.

2. Nous voudrions une nouvelle fois remercier le Groupe spécial d'avoir ouvert cette audition au public. Nous relevons que trois tierces parties ont saisi cette occasion pour faire des déclarations publiques. Les Membres de l'OMC et le public ont eu la possibilité de constater le professionnalisme et l'impartialité du Groupe spécial, ce qui ne peut que renforcer la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC.

Le Japon interprète de façon erronée l'argument des États-Unis sur les mesures prises pour se conformer

3. Aujourd'hui, dans notre déclaration finale, nous aimerions tout d'abord nous concentrer sur quelques points soulevés au cours de la réunion concernant la question des "mesures prises pour se conformer". Comme nous l'avons expliqué, les États-Unis se sont mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") pour ce qui était des réexamens concernant les roulements à billes du fait des conséquences secondaires du fonctionnement du système antidumping des États-Unis lorsque les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC ont été supprimés. La dernière suppression a eu lieu en 2005, à la suite du réexamen administratif pour 2003-2004 concernant les roulements à billes. C'était bien avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. La mesure qui a mis les États-Unis en conformité dans chaque cas était l'acte consistant à supprimer la mesure à la frontière incompatible avec les règles de l'OMC. Cette suppression n'a pas transformé tous les réexamens administratifs ultérieurs de la même ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en mesures prises pour se conformer uniquement parce que, selon les allégations, elles avaient un certain rapport avec l'ordonnance antidumping en question. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") ne prévoit pas une extension aussi large du mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité. En outre, contrairement à ce qu'affirme le Japon, les États-Unis n'ont jamais soutenu que les réexamens ultérieurs étaient des mesures prises pour se conformer.¹ Nous avons toujours dit que c'était l'acte consistant à supprimer la mesure à la frontière incompatible avec les règles de l'OMC qui avait mis les États-Unis en conformité.

4. Le Japon tente de discréditer l'argument des États-Unis en affirmant que ces derniers voient la mise en conformité avant les recommandations et décisions de l'ORD comme une sorte de "hasard commode".² Cependant, comme nous l'avons expliqué hier, il n'est pas inhabituel qu'un Membre se trouve en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD lorsqu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC est supprimée du fait de son expiration au bout d'un certain

¹ Déclaration liminaire du Japon, paragraphes 6 et 7.

² Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 18.

temps, ou encore en vertu de la loi.³ (Je renvoie le Groupe spécial à notre note de bas de page 3 qui cite les comptes rendus des réunions de l'ORD pendant lesquelles les Membres ont examiné la mise en conformité qui avait lieu avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.) Rien n'empêche un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 de constater qu'un Membre s'est mis en conformité de la manière que nous avons décrite et comme les États-Unis l'ont fait dans le présent différend.

5. S'agissant des réexamens administratifs qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD, le présent Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont supprimé les mesures à la frontière incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial devrait également rejeter la tentative du Japon d'inclure les réexamens ultérieurs concernant les roulements à billes dans le champ de la présente procédure.

Les États-Unis ont éliminé les procédures de réduction à zéro

6. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel et le Groupe spécial ont constaté que les procédures de réduction à zéro constituaient une mesure unique qui était appliquée à chaque fois que le Département du commerce des États-Unis calculait des marges de dumping, indépendamment de la méthode de comparaison.⁴ Il s'ensuit logiquement que lorsque le Département du commerce a cessé de recourir à la réduction à zéro dans un contexte – c'est-à-dire pour procéder à des comparaisons M-M dans les enquêtes – les États-Unis ont éliminé la mesure unique connue sous le nom de procédures de réduction à zéro.

7. À la séance d'hier, le Japon s'est appuyé sur l'existence de constatations d'incompatibilité séparées à l'encontre des procédures de réduction à zéro pour tenter de montrer que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Cependant, l'existence de décisions séparées ne signifie pas qu'il y avait également des mesures séparées.⁵ Il y avait en fait une mesure unique – les procédures de réduction à zéro – comme le Japon lui-même l'avait fait valoir dans la procédure initiale. Les recommandations et décisions de l'ORD exigeaient que les États-Unis suppriment cette mesure unique incompatible avec les règles de l'OMC, ce qu'ils ont fait.

8. Le Japon a par ailleurs affirmé que si le Groupe spécial constatait que la mesure unique avait été retirée, il devrait alors aussi conclure que la mesure initiale avait été remplacée par de "nouvelles procédures de réduction à zéro".⁶ Le Japon, en tant que Membre plaignant, avait la charge de prouver l'existence d'une telle mesure de remplacement. Le Groupe spécial doit être convaincu que le Japon s'est acquitté de cette charge et, comme l'a noté l'Organe d'appel, "un groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit".⁷ Le Japon n'a pas démontré l'existence d'une nouvelle mesure et le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation du Japon selon laquelle il existe une nouvelle mesure de remplacement incompatible avec les règles de l'OMC.

³ Voir, par exemple, le compte rendu de la réunion de l'ORD du 23 mai 1997, WT/DSB/M/33, examen des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine en provenance d'Inde*, page 12; le compte rendu de la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, WT/DSB/M/94, mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, paragraphes 42 et 43.

⁴ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.58; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 88.

⁵ Déclaration liminaire du Japon, paragraphes 37 à 40.

⁶ Déclaration liminaire du Japon, paragraphe 45.

⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 196.

Les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les cinq réexamens administratifs

9. En ce qui concerne les cinq réexamens administratifs, les États-Unis ont expliqué à la présente réunion du Groupe spécial et tout au long de leurs communications écrites qu'ils s'étaient conformés de manière prospective aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Il y a eu mise en conformité prospective parce que ces examens administratifs ont été retirés et ne servent plus de base pour le calcul du montant final du droit antidumping à acquitter sur les importations effectuées après la fin du délai raisonnable. Puisqu'il n'existe pas d'obligations de mise en œuvre en ce qui concerne les importations effectuées avant la fin du délai raisonnable, aucune autre action n'est nécessaire.

10. Dans sa déclaration liminaire, le Japon a donné beaucoup d'importance aux instructions en matière de liquidation publiées par le Département du commerce après la fin du délai raisonnable.⁸ Ces instructions en matière de liquidation s'appliquaient aux importations antérieures – c'est-à-dire aux importations effectuées avant la fin du délai raisonnable. Puisqu'il n'existe pas d'obligations de mise en œuvre concernant les importations antérieures, ces instructions en matière de liquidation ne sont pas pertinentes pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

11. Le fait que les obligations de mise en œuvre se rapportant aux cinq réexamens administratifs ne s'appliquent qu'aux importations effectuées après la fin du délai raisonnable a une importance primordiale. Dans les systèmes prospectifs, les obligations de mise en œuvre se limitent forcément aux importations effectuées après la fin du délai raisonnable. Cela doit être vrai également pour les systèmes rétrospectifs, sans quoi dans ces systèmes, il faudrait, de manière inéquitable, procéder à une double mise en œuvre, en ce qui concerne à la fois les importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et celles qui sont effectuées après la fin de ce délai. Rien dans les accords visés ne permet d'accroître les obligations de mise en œuvre des Membres appliquant un système rétrospectif. Au contraire, l'Organe d'appel a dit dans le présent différend que l'Accord antidumping était neutre en ce qui concernait les systèmes rétrospectif et prospectif et qu'il ne favorisait pas, ni ne désavantageait un système.⁹

Le présent Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon concernant le réexamen à l'extinction visant les roulements antifriction

12. S'agissant du réexamen à l'extinction visant les roulements antifriction contesté, le Japon a avancé plusieurs nouveaux arguments devant le présent Groupe spécial. Il fait valoir que le Département du commerce ne peut pas s'appuyer sur des marges de dumping antérieures à l'OMC et sur des marges de dumping appliquées aux entreprises japonaises interrogées qui avaient refusé de coopérer dans certaines procédures de fixation des droits.¹⁰ Ces arguments auraient pu être présentés dans la procédure initiale, mais ils ne l'ont pas été, et en les formulant maintenant, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC s'agissant de ces nouveaux arguments.

13. Il ressort clairement de la détermination à l'extinction initiale que le Département du commerce a examiné toutes les marges de dumping résultant des réexamens antérieurs qui avaient été réalisés après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.¹¹ Les marges, qui pour

⁸ Voir, par exemple, *déclaration liminaire du Japon*, paragraphe 46.

⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 163.

¹⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 194 et 195; déclaration liminaire du Japon, paragraphes 118 à 130.

¹¹ Pièce US-A24, note 3.

la plupart ont été calculées sans réduction à zéro, démontrent que les entreprises japonaises interrogées ont continué à pratiquer le dumping à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis* après l'imposition de l'ordonnance antidumping. Puisque les entreprises japonaises interrogées ont continué à pratiquer le dumping, alors même que les droits antidumping étaient en vigueur, le Département du commerce est parvenu à la conclusion motivée et adéquate que le dumping subsisterait si l'ordonnance antidumping était abrogée.

14. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter ces observations finales et attendons avec intérêt de poursuivre avec vous les travaux sur ces questions importantes.

ANNEXE E-4

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. La Chine se félicite de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions suivantes soulevées dans la procédure du présent Groupe spécial.
2. **La première question concerne le fait que** les États-Unis ne se sont pas pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro.
3. La Chine rappelle que l'ORD a décidé, en ce qui concerne les mesures "en tant que telles" contestées par le Japon, que le maintien des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales dans le cadre des méthodes de comparaison M-M ou T-T et le maintien des procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs dans le cadre de toute méthode de comparaison étaient incompatibles avec les articles 2.4.2, 2.4, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
4. Sur la base des meilleurs renseignements disponibles, la Chine croit comprendre que, à la fin du délai raisonnable, les États-Unis ont seulement abandonné les procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales dans le cadre de la méthode de comparaison M-M. Par conséquent, la Chine estime comme le Japon que les États-Unis ont omis d'entreprendre des actions pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD selon lesquelles les procédures de réduction à zéro sont incompatibles avec les règles de l'OMC dans les cas suivants: i) dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales; ii) dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques; et iii) dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.
5. **La deuxième question concerne le fait que** les États-Unis n'ont entrepris aucune action pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les cinq réexamens périodiques.
6. La Chine rappelle que l'ORD a décidé, en ce qui concerne les mesures "telles qu'appliquées" contestées par le Japon, qu'en appliquant les procédures de réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
7. Toutefois, les États-Unis ont fait valoir que, dans chaque affaire concernant des réexamens périodiques, une détermination établie dans le cadre d'un réexamen périodique antérieur était remplacée par un réexamen ultérieur et que, comme les réexamens périodiques contestés dans le différend initial n'existaient plus avec les nouveaux taux de dépôt en espèces, les États-Unis n'étaient pas tenus de faire quoi que ce soit en matière de mise en œuvre.
8. La Chine n'est pas d'accord avec les États-Unis. Une telle interprétation des réexamens ultérieurs compromettrait l'objectif et le but du système de règlement des différends de l'OMC, et il serait impossible à un Membre d'obtenir une mesure corrective.
9. En outre, la Chine pense comme le Japon que, depuis la fin du délai raisonnable, les États-Unis recourent des droits antidumping définitifs à des taux d'imposition par importateur déterminés à l'aide de la réduction à zéro dans le cadre de ces réexamens. Même si les mesures

contestées qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC ont été remplacées par les réexamens ultérieurs, elles continuent de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable.

10. La Chine appuie les vues du Japon selon lesquelles le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis n'ont entrepris aucune action pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les cinq réexamens périodiques.

11. **La troisième question concerne le fait que** les trois réexamens administratifs ultérieurs concernant les roulements à billes en provenance du Japon entrent dans le champ de la présente procédure.

12. La Chine pense que le Groupe spécial devrait constater que les trois réexamens administratifs ultérieurs constituent des "mesures prises pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

13. La Chine note que les États-Unis ont fait valoir que les trois réexamens administratifs ultérieurs n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer". Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a établi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, "*[u]n Membre mettant en œuvre ne peut pas décider lui-même si une mesure est "prise pour se conformer" ou non; par contre, un groupe spécial de la mise en conformité doit évaluer de manière objective si une mesure contestée satisfait aux prescriptions de l'article 21:5*".

14. La Chine pense comme le Japon que les trois réexamens administratifs ultérieurs ont des "liens suffisamment étroits" avec les recommandations et décisions de l'ORD et doivent faire l'objet d'un examen par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, et que "*l'article 21:5 doit être interprété de manière à empêcher le Membre mettant en œuvre de porter atteinte aux disciplines de fond énoncées dans les accords visés ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends établi dans le Mémorandum d'accord*".

15. La Chine remercie une fois de plus le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de formuler ces observations et espère qu'elles s'avéreront utiles.

ANNEXE E-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 novembre 2008

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes approuvent dans l'ensemble les allégations et les arguments avancés par le Japon en l'espèce et regrettent la position adoptée par les États-Unis, qui continuent encore aujourd'hui d'accomplir des actes positifs pour recouvrer des droits antidumping fondés sur la réduction à zéro, malgré le millier de pages de rapports de l'ORD adoptés qui leur donnent tort à cet égard.

II. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX CONSTATATIONS "EN TANT QUE TEL" FORMULÉES À L'ENCONTRE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RAPPORTS DE L'ORD ADOPTÉS

2. S'agissant des constatations "en tant que tel" à l'encontre de l'utilisation de la réduction à zéro qui figurent dans les rapports de l'ORD adoptés dans le cadre du différend initial, les Communautés européennes ne comprennent pas la position arrêtée des États-Unis dans la présente procédure de mise en conformité. La règle ou norme unique visée par la procédure initiale – et que les États-Unis étaient tenus de mettre en conformité – était l'utilisation de la réduction à zéro dans *toute* procédure antidumping. Comme les États-Unis se sont bornés à éliminer la réduction à zéro dans *un seul* type de procédures antidumping (à savoir les enquêtes initiales) et en ce qui concerne *une seule* méthode de comparaison (à savoir la comparaison M-M), les Communautés européennes estiment comme le Japon qu'ils ne se sont pas conformés *pleinement* aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.

III. LA THÉORIE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE FONDÉE SUR LA DATE D'IMPORTATION DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

3. De l'avis des Communautés européennes, compte tenu des circonstances de la présente affaire, la *date d'importation* aux fins de l'évaluation de la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial est *dénuée de pertinence*. Les Communautés européennes pensent comme le Japon que, pour *donner suite dans les moindres délais* comme il est prescrit à l'article 21:1 du Mémoire d'accord, les États-Unis doivent au moins cesser d'accomplir tous actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable. En d'autres termes, les États-Unis sont tenus, par une simple opération comptable, de recouvrer le montant correct (et compatible avec les règles de l'OMC) des droits sur les importations en attente de liquidation finale *après* la fin du délai raisonnable (à savoir le 24 décembre 2007).

A. LES ÉTATS-UNIS COMPRENNENT MAL L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Les Communautés européennes estiment que les arguments avancés par les États-Unis pour étayer leur théorie de la mise en œuvre fondée sur la date d'importation montrent fondamentalement

qu'ils comprennent mal les principes de base énoncés dans l'*Accord antidumping*. En fait, l'*Accord antidumping* établit des disciplines pour les *actions* entreprises par les Membres de l'OMC contre le dumping. L'ensemble des *actions* relevant des disciplines de l'*Accord antidumping* comprend certainement le moment où le droit antidumping est recouvré. À cet égard, les Communautés européennes font observer que l'*Accord antidumping* emploie une terminologie différente dans ses dispositions en ce qui concerne les obligations qui y sont énoncées. Par exemple, l'article premier de l'*Accord antidumping* indique qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994". Le terme "appliquée" peut être compris au sens large, et inclure toutes *actions* entreprises par les Membres de l'OMC dans l'application de mesures antidumping. De même, les articles 8.1, 9.1, 10.4, 11.2, 11.3, 12.2.1, 12.2.2 et 18.3 de l'*Accord antidumping* mentionnent des termes généraux comme "imposer" ou "imposition" des droits antidumping. S'agissant du GATT de 1994, l'article VI:2 utilise des termes plus spécifiques lorsqu'il indique que, "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Le terme "percevoir" est défini dans la note de bas de page 12 de l'*Accord antidumping* comme étant "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". Ainsi, la perception de droits antidumping comprend l'imposition et le recouvrement légaux de droits. Des termes plus spécifiques figurent également à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Comme son titre l'indique, l'article 9 de l'*Accord antidumping* concerne l'"*Imposition* et [le] *recouvrement* de droits antidumping". (*pas d'italique dans l'original*) De fait, l'article 9.1 porte sur l'imposition des droits antidumping en général, tandis que l'article 9.2 contient une obligation plus spécifique selon laquelle "[l]orsqu'un droit antidumping est *imposé* en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera *recouvré*". (*pas d'italique dans l'original*) Il ressort du libellé de l'article 9 de l'*Accord antidumping* (et en particulier des paragraphes 1 et 2) qu'il existe une différence entre l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. En d'autres termes, le fait que l'*Accord antidumping* emploie des termes différents implique, dans ce contexte particulier, que chacun d'eux doit avoir un sens particulier. En fait, au sens *textuel*, "imposer" veut dire "établir ou appliquer par autorité" et "recouvrir" signifie "réclamer à titre de dû et recevoir un paiement".

5. Plus important encore, l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* établit une obligation selon laquelle tout droit antidumping imposé sur un produit quelconque, "dont les montants seront appropriés dans chaque cas, [devra être] recouvré". En d'autres termes, l'*Accord antidumping* réglemente clairement les *actions de recouvrement* des droits antidumping en précisant que, dans chaque cas, les montants des droits recouverts doivent être appropriés. Ainsi, à la lumière de l'article 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, toute *action* de recouvrement des droits antidumping (comme toute *décision* d'imposer des droits d'un montant particulier) ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a aussi reconnu la pertinence du terme "recouvrement" des droits antidumping lorsqu'il a dit que, "conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête [étaient] tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping *recouverts* sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur". (*pas d'italique dans l'original*)

6. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, la théorie des États-Unis concernant la mise en œuvre fondée sur la date d'importation fait essentiellement abstraction du fait que l'*Accord antidumping* réglemente de façon complète la manière dont les Membres de l'OMC peuvent appliquer des mesures antidumping, y compris des *actions* de recouvrement des droits. Logiquement, ces actions sont pertinentes pour évaluer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'avec les accords visés.

B. OBLIGATIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MEMBRES COMPTE TENU DE L'EXISTENCE DE PROCÉDURES INTERNES

7. En l'espèce, l'obligation résultant pour les États-Unis des recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial était de cesser d'utiliser la réduction à zéro à la fin du délai raisonnable *au plus tard*. Ni cette obligation ni les droits dans le cadre de l'OMC n'ont changé du fait des procédures internes. Le fait que les États-Unis, conformément à leur législation nationale, n'ont pas pu recouvrer les droits *avant* la fin du délai raisonnable parce que les importateurs ont exercé leurs droits juridiques en matière de révision judiciaire n'implique pas que les actions de recouvrement de droits fondés sur la réduction à zéro *après* la fin du délai raisonnable peuvent échapper à l'obligation de mise en conformité avec les rapports de l'ORD adoptés dans le présent différend. Sinon, les actions assujetties aux disciplines de l'*Accord antidumping* ne pourraient pas faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'OMC.

8. Plus fondamentalement encore, si les procédures internes n'avaient aucun effet sur les obligations de mise en œuvre d'un Membre – comme le suggèrent les États-Unis –, l'obligation de prévoir une révision judiciaire adéquate des déterminations antidumping conformément à l'article 13 de l'*Accord antidumping* n'aurait pas de sens. Par conséquent, l'approche des États-Unis aboutit à des résultats absurdes, et elle permettrait aux Membres de se soustraire à la mise en conformité avec les rapports de l'ORD adoptés. Aucune disposition des accords visés ne mentionne ni ne prévoit que certains "actes" des Membres de l'OMC ne peuvent pas faire l'objet d'un examen au regard des Accords de l'OMC. Par conséquent, *indépendamment de l'existence de procédures internes*, les actes de recouvrement des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable (ainsi que les omissions des États-Unis à cet égard) doivent être en conformité avec les obligations découlant pour les États-Unis des recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial et, en particulier, avec l'*Accord antidumping*.

C. LA MISE EN CONFORMITÉ DEMANDÉE PAR LE JAPON SERAIT PROSPECTIVE PAR NATURE

9. Les Communautés européennes partagent l'avis du Japon selon lequel les États-Unis se conformeraient aux recommandations et décisions de l'ORD d'une *manière prospective* en l'espèce s'ils cessaient d'accomplir des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la rétention des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale avant la fin du délai raisonnable.

10. Les États-Unis ne sont pas tenus en l'espèce de "revenir" sur des actes passés en ce qui concerne les déclarations en douane antérieures non liquidées, pour la simple raison que le montant final des droits antidumping à acquitter conformément à leur système de fixation rétrospective des droits est déterminé *à un stade postérieur* au moment de l'importation. En conséquence, comme le montant final des droits antidumping à acquitter n'a pas encore été établi en ce qui concerne les déclarations en douane non liquidées après la fin du délai raisonnable (autrement dit, l'USCBP n'a pas liquidé les droits, ou la liquidation des droits n'est pas encore finale et concluante dans l'attente du résultat des procédures internes), les États-Unis doivent, *par une simple opération comptable*, effectuer leurs calculs de façon à prendre dûment en compte le degré du dumping qui a eu lieu *au moins* à compter de la fin du délai raisonnable. Sinon, dans la mesure où les États-Unis continuent de recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne ces déclarations en douane, la mesure contestée dans le différend initial reste *effectivement* en place.

11. Enfin, les Communautés européennes aimeraient aussi ajouter que le Groupe spécial peut examiner les arguments du Japon concernant les *articles de la CDI* à la lumière de l'article 31.3 c) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

D. LES SYSTÈMES ANTIDUMPING PROSPECTIF ET RÉTROSPECTIF ABOUTISSENT À DES RÉSULTATS IDENTIQUES

12. Les Communautés européennes réfutent les déclarations sans fondement faites par les États-Unis concernant la "pratique" alléguée des CE et demandent au Groupe spécial de ne pas en tenir compte. L'égalité est assurée dans le cadre des deux systèmes, car ils sont soumis à l'obligation énoncée à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* selon laquelle le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Comme les États-Unis, les Communautés européennes ne sont pas dans l'impossibilité d'appliquer une méthode compatible avec les règles de l'OMC pour des importations antérieures à la suite d'un acte accompli ou d'une décision prise *après* la fin du délai raisonnable, se conformant ainsi d'une manière prospective aux recommandations et décisions de l'ORD. C'est précisément ce que les États-Unis refusent de faire en l'espèce.

E. CONCLUSION

13. En résumé, compte tenu des circonstances de la présente affaire, les Communautés européennes estiment que la théorie des États-Unis concernant la mise en conformité fondée sur la date d'importation doit être rejetée. La *mise en conformité immédiate* prescrite à l'article 21:1 du Mémoire d'accord implique que les États-Unis doivent avoir cessé d'utiliser la réduction à zéro *après* la fin du délai raisonnable, y compris s'agissant des *actions* de recouvrement des droits fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les déclarations en douane antérieures non liquidées.

IV. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD EN CE QUI CONCERNE LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EN CAUSE

14. De l'avis des Communautés européennes, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les États-Unis auraient dû *au moins* établir une nouvelle détermination de la probabilité que le dumping se reproduirait, afin de justifier leur conclusion selon laquelle le réexamen à l'extinction en cause devait rester en place. Toutefois, les États-Unis ne l'ont pas fait. Ils ne peuvent donc pas utiliser la présente procédure comme base pour maintenir le réexamen à l'extinction en cause; ils ne peuvent pas non plus avoir une "seconde chance", dans la présente procédure de mise en conformité, de défendre une mesure qui a été jugée incompatible avec l'*Accord antidumping*. En conséquence, les Communautés européennes estiment que la détermination initiale établissant que le dumping se reproduira s'appuie toujours sur les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC et, donc, que la violation initiale de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* continue également compte tenu des omissions des États-Unis en l'espèce.

V. LES RÉEXAMENS ULTÉRIEURS RELEVENT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL DE LA MISE EN CONFORMITÉ

15. Les Communautés européennes estiment que les réexamens ultérieurs soumis par le Japon dans la présente procédure relèvent de la compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité. Selon elles, comme l'a démontré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, lorsqu'on examine si une mesure peut être considérée comme une "mesure prise pour se conformer" relevant de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité, le fait qu'une telle mesure a été prise *avant* l'adoption des rapports de l'ORD n'est que *l'un* des éléments à considérer. En revanche, en tout état de cause, les *effets* de la mesure concernée constituent le facteur pertinent pour déterminer si cette mesure peut ou non être examinée dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À cet égard, le *moment* où la mesure a été prise par le Membre concerné, son *sens* ou son *objet* ne peuvent pas limiter la compétence d'un

groupe spécial au titre de l'article 21:5. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, la position des États-Unis sur la pertinence du *moment* où ont eu lieu les réexamens ultérieurs pour rompre effectivement le lien étroit avec les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial devrait être rejetée; cela est d'autant plus vrai que, en l'espèce, les États-Unis ont admis dans leurs communications le rapport étroit existant entre les réexamens ultérieurs et les mesures initiales.

16. Même si le moment où ont eu lieu les réexamens ultérieurs devait être un facteur pertinent pour déterminer si ces mesures peuvent ou non être examinées dans la présente procédure de mise en conformité, les Communautés européennes estiment que les *omissions* des États-Unis en l'espèce (c'est-à-dire le fait qu'ils n'ont pas cessé de recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro résultant des déterminations établies en exécution de ces réexamens ultérieurs) entrent aussi dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Ce sont des actions (et des omissions) liées aux réexamens ultérieurs qui ont eu lieu *après* la fin du délai raisonnable.

17. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*, l'Organe d'appel a fait observer que dans les cas où *il avait été constaté qu'une violation existait* (en particulier une violation de l'*Accord SMC* résultant d'une subvention qui avait causé un préjudice grave) et où le Membre en question *continuait de violer les mêmes dispositions pertinentes* des accords visés (dans cette affaire, la même subvention accordée selon les mêmes conditions et critères), il existait un *rapport* particulièrement *étroit* entre la nouvelle mesure et les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. Sinon, le Membre concerné ne pourrait pas obtenir une *réparation adéquate* à l'issue de la procédure de règlement des différends, ce qui serait en contradiction avec l'objectif consistant à assurer un règlement rapide et à donner suite dans les moindres délais qui est énoncé dans les articles 3:3 et 21:1 du Mémorandum d'accord. Dans la présente affaire, il y a eu une violation (à savoir l'utilisation de la réduction à zéro dans les mesures initiales) et cette violation a continué (car les États-Unis ont continué d'appliquer la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs). Il s'ensuit donc que ces réexamens ultérieurs (ainsi que les omissions des États-Unis) relèvent de la compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

18. Enfin, en ce qui concerne la communication complémentaire du Japon, les Communautés européennes estiment que les résultats d'un réexamen périodique concernant les roulements à billes importés aux États-Unis durant la période allant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007 relèvent du mandat du présent Groupe spécial. L'obligation d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause" énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'a pas de portée temporelle; par contre, elle implique que la description des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doit permettre au Membre concerné de connaître la teneur exacte de ces mesures quant au fond. Comme le Japon a indiqué les réexamens administratifs concernés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que la législation nationale des États-Unis prévoit des moyens limités de modifier ces mesures (à savoir la réalisation d'un nouveau réexamen administratif), les États-Unis ne peuvent pas faire valoir qu'ils ne connaissent pas les mesures spécifiques entrant dans le champ de la présente procédure.

ANNEXE E-6

DÉCLARATION ORALE DE HONG KONG, CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 novembre 2008

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Hong Kong, Chine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie devant le Groupe spécial. Nous avons présenté une communication écrite sur certaines questions concernant le présent différend le 8 août 2008. Nous souhaitons aujourd'hui faire une brève déclaration en sus de notre communication écrite.
2. La pratique de la réduction à zéro est une des questions les plus controversées dans le domaine de l'antidumping. La position de Hong Kong, Chine sur cette méthode est la même depuis longtemps. *La réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC* et ne devrait être utilisée dans aucune détermination antidumping.
3. Cependant, la présente procédure ne vise pas à examiner la question de son illégalité, car le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont déjà répondu à cette question de manière définitive.
4. Le présent Groupe spécial concentre son attention sur la question de savoir s'il y a eu mise en conformité pleine et entière avec les recommandations et décisions de l'ORD. Plus spécifiquement, il doit répondre à une question essentielle et fondamentale: *les procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC continuent-elles d'être utilisées après la fin du délai raisonnable et continuent-elles de produire des effets juridiques?* Se référant à sa communication écrite présentée en tant que tierce partie, Hong Kong, Chine estime qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.
5. Il convient de rappeler que, dans notre communication écrite, les obligations de mise en œuvre concernant respectivement les déclarations en douane non liquidées et les taux de dépôt en espèces ont été soulignées et examinées de façon détaillée. Nous n'allons pas répéter aujourd'hui les arguments que nous avons formulés dans notre communication écrite. Nous nous bornerons à souligner que, après le délai raisonnable, les États-Unis ont continué de liquider des déclarations en douane et d'appliquer des taux de dépôt en espèces sur la base des procédures de réduction à zéro. En l'occurrence, les procédures incompatibles avec les règles de l'OMC ont continué de produire des effets juridiques sur les importations concernées.
6. Nous souhaiterions également saisir cette occasion pour répondre brièvement à l'affirmation spécifique des États-Unis concernant les "inégalités" alléguées dans les obligations de mise en œuvre entre les systèmes de fixation "rétrospective" et "prospective" des droits antidumping. Hong Kong, Chine fait observer que, dans le cadre des deux systèmes de fixation des droits, les obligations fondamentales d'un Membre de l'OMC en matière de mise en œuvre sont les mêmes, à savoir que le Membre, quel que soit le système, est tenu de faire en sorte que les actions qu'il entreprend après la fin du délai raisonnable soient compatibles avec les règles de l'OMC. La question des "inégalités" ne se pose pas. Un Membre a toute latitude pour adopter son propre système de fixation des droits sous réserve qu'il ne soit pas incompatible avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC, mais les caractéristiques spécifiques de ce système, par exemple les réexamens périodiques, les déclarations en douane non liquidées et les taux de dépôt en espèces dans le cadre du système des États-Unis, ne devraient pas justifier des obligations de mise en œuvre différenciées après le délai

raisonnable pour le Membre concerné. En principe, un Membre de l'OMC ne devrait entreprendre aucune action en contradiction avec les recommandations et décisions de l'ORD et devrait cesser la pratique incompatible avec les règles de l'OMC en vertu du système de mise en œuvre prospective.

7. Hong Kong, Chine estime comme le Japon que les réexamens périodiques ultérieurs devraient être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Accepter l'argument des États-Unis selon lequel ces réexamens sont seulement "secondaires" dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits déboucherait sur une situation absurde dans laquelle un Membre pourrait continuer de recourir perpétuellement à la pratique de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC sans que les plaignants ne disposent de la moindre mesure corrective valable au titre du Mémorandum d'accord.

8. Hong Kong, Chine estime donc que le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ne se conforment pas aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial, et elle a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en compte les vues et arguments qu'elle a formulés dans sa communication écrite et dans la présente déclaration orale durant ses délibérations.

9. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE E-7

DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 novembre 2008

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. La République de Corée (la "Corée") se félicite de la possibilité qui lui est donnée de présenter au Groupe spécial ses vues en tant que tierce partie dans cet important différend. Dans la présente déclaration, la Corée évoque brièvement les questions essentielles abordées dans sa communication en tant que tierce partie datée du 8 août 2008.
2. Selon la Corée, bien que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") ait établi sans ambiguïté que l'application de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction constituait une violation de diverses dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"), et bien que les États-Unis aient bénéficié d'un délai raisonnable de onze mois pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ils n'ont tout simplement pas mis en œuvre ces recommandations et décisions.
3. De l'avis de la Corée, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, les États-Unis auraient dû "retirer" ou "éliminer" la mesure contestée, ou entreprendre une autre action comparable, *avant* l'expiration du délai raisonnable. Or, en l'espèce, les éléments de preuve versés au dossier prouvent que l'USDOC a continué d'appliquer la pratique de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction même *après* le 24 décembre 2007, date à laquelle le délai raisonnable de onze mois a pris fin. La Corée estime donc que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en temps voulu.
4. L'ORD a établi que la pratique de la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC à la fois dans la méthode de comparaison M-M et dans la méthode de comparaison T-T dans les enquêtes initiales. Toutefois, dans son avis final du 27 décembre 2006, l'USDOC a déclaré qu'il cesserait de pratiquer la réduction à zéro uniquement dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. La Corée n'a pas connaissance d'autres déclarations ultérieures de l'USDOC à cet égard. La déclaration du 27 décembre 2006 et l'absence de déclaration (ou d'action) ultérieure sur cette question devraient amener le Groupe spécial à constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions de l'ORD en ce qui concerne la méthode de comparaison T-T dans les enquêtes initiales.
5. Il apparaît qu'à la réunion de fond tenue hier par les parties, les États-Unis ont maintenu la position selon laquelle, étant donné que la réduction à zéro était, d'après les allégations, une mesure unique, le retrait de cette pratique dans la méthode de comparaison M-M uniquement devrait être considéré comme assurant la mise en conformité complète avec les décisions de l'ORD. La Corée estime que cet argument manque de logique. En fait, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué spécifiquement ce qui suit:

Nous estimons aussi que le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à

des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique.¹

La pratique de la réduction à zéro dans son ensemble est peut-être une mesure unique, mais cela ne signifie pas qu'une mesure corrective à l'égard d'un aspect dispense le Membre mettant en œuvre d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour rendre la mesure contestée pleinement conforme. La Corée fait observer que l'ORD a expressément établi dans le différend initial que, pour rendre la mesure pleinement conforme aux accords visés, les États-Unis devaient agir non seulement sur la méthode de comparaison M-M mais aussi sur la méthode de comparaison T-T.

6. En outre, les États-Unis n'ont pas non plus mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens administratifs contestés par le Japon dans la procédure en cours. De l'avis de la Corée, il apparaît que les États-Unis s'appuient sur les caractéristiques uniques de leur mécanisme de réexamen administratif pour contourner les décisions de l'ORD. Nous sommes préoccupés par le fait que la position des États-Unis soustrairait effectivement les réexamens administratifs à toute surveillance véritable par un groupe spécial ou l'Organe d'appel: selon cette approche, aucune mesure corrective viable ne serait à la disposition d'un Membre qui aurait contesté avec succès un réexamen administratif d'un autre Membre dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial.

7. Dans la mesure où l'USDOC continue d'appliquer la réduction à zéro, après le délai raisonnable, dans ses réexamens administratifs au cours de la liquidation finale des déclarations en douane, la Corée estime que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Elle fait aussi observer que, à la différence d'autres cas dans lesquels une mesure d'un Membre est supprimée officiellement, un réexamen administratif ne disparaît pas du simple fait qu'un nouveau réexamen ultérieur est en cours ou achevé. Les résultats du réexamen antérieur peuvent toujours avoir une incidence sur des parties intéressées et des procédures ultérieures tout aussi importantes. Accepter l'argument selon lequel un réexamen administratif a été supprimé, et aucune autre action n'est donc nécessaire, simplement parce qu'il existe un nouveau réexamen administratif, ouvrirait fondamentalement la voie à une situation dans laquelle un Membre abrogerait une mesure incompatible avec les règles de l'OMC durant le délai raisonnable et introduirait rapidement une nouvelle mesure tout aussi incompatible dans le seul but de se soustraire à une obligation de mise en œuvre de bonne foi.

8. Par conséquent, de l'avis général, un réexamen administratif contesté n'est pas encore supprimé simplement parce qu'un nouveau réexamen administratif est en cours ou achevé si le nouveau réexamen, bien que techniquement distinct, est quasiment une prolongation de la mesure initialement contestée. Un réexamen administratif jugé incompatible avec les règles de l'OMC nécessite donc également une mise en œuvre appropriée par le Membre concerné, indépendamment de l'existence ou de l'achèvement d'un ou plusieurs réexamens ultérieurs. La Corée demande donc au Groupe spécial d'établir que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à cet égard.

9. En outre, dans le différend initial, l'ORD a décidé que, en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures à l'aide des procédures de réduction à zéro dans les deux réexamens à l'extinction, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La Corée croit comprendre que, en dépit des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis n'ont entrepris aucune action particulière pour rendre leur réexamen à l'extinction incompatible avec les règles de l'OMC conforme à l'Accord antidumping et que, de ce fait, l'ordonnance antidumping concernant les roulements antifriction demeure encore en vigueur.

¹ *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R (9 janvier 2007), paragraphe 88.

10. De l'avis de la Corée, étant donné la manière dont les réexamens à l'extinction sont effectués par l'USDOC, ils ne peuvent pas être dissociés des procédures antidumping antérieures. Comme les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions de l'ORD dans les enquêtes initiales (comparaisons T-T) et les réexamens périodiques et qu'ils continuent de pratiquer la réduction à zéro dans ces procédures, on pourrait raisonnablement faire valoir que les réexamens à l'extinction ultérieurs risquent fort d'être viciés par les enquêtes et réexamens périodiques antérieurs tant que la pratique de la réduction à zéro ne sera pas totalement éliminée dans ces procédures antérieures. De ce fait, la Corée estime que les États-Unis n'ont pas non plus mis en œuvre les décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens à l'extinction.

11. La Corée estime que, pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial devrait établir que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial.

12. La Corée se félicite de la possibilité qui lui a été donnée de présenter ses vues au Groupe spécial.

ANNEXE E-8

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je me félicite d'avoir l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui pour exposer les vues du Mexique dans la présente procédure. La présente déclaration orale a pour but de formuler brièvement quelques observations sur les arguments avancés par le Japon et les États-Unis qui revêtent une importance particulière pour le Mexique en tant que Membre soucieux comme d'autres d'obtenir que les États-Unis se conforment aux décisions relatives à la pratique de la réduction à zéro.

Défaut de mise en conformité avec une décision "en tant que tel"

2. Premièrement, le Mexique juge préoccupant que les États-Unis continuent de ne pas se conformer à leurs obligations découlant des déterminations "en tant que tel" de l'ORD concernant la réduction à zéro dans les réexamens administratifs. Le Mexique rappelle que l'ORD a déterminé que la réduction à zéro était incompatible "en tant que telle" avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'elle était utilisée dans les réexamens périodiques, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée.¹ Les États-Unis ont, comme il se doit, accepté sans condition cette détermination et ils se sont expressément mis d'accord avec le Japon pour se conformer à leur obligation de rendre les mesures de réduction à zéro incompatibles conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC d'ici au 24 décembre 2007.

3. Il est évident que la seule action que les États-Unis ont entreprise pour se conformer aux décisions rendues par l'ORD concernant les mesures "en tant que telles" dans le présent différend a été de cesser d'utiliser la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et, encore, seulement lorsque les comparaisons étaient effectuées moyenne à moyenne. En adoptant à tort cette décision, les États-Unis ont clairement indiqué qu'ils n'entreprenaient aucune action pour éliminer la réduction à zéro dans un autre contexte, y compris celui des réexamens périodiques.² En fait, ainsi que l'a montré le Japon, nonobstant les recommandations de l'ORD en l'espèce, les États-Unis continuent d'utiliser sans exception la réduction à zéro dans les réexamens périodiques effectués après l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité.³

4. Les États-Unis ne nient aucun de ces faits, mais ils font par contre valoir que puisqu'ils se sont mis en conformité en éliminant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales lorsque les comparaisons étaient effectuées moyenne à moyenne, ils ont "éliminé la mesure unique qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD pour la fin du délai raisonnable, et se sont donc pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro".⁴ Cet argument est manifestement fallacieux et ne peut pas excuser le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c).

² Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 85 (citant *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Duty Investigation*, 71 Fed. Reg. 77722, 77724 (Département du commerce, 27 décembre 2006) (pièce JPN-35)).

³ *Ibid.*, paragraphes 92 à 102.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77.

5. Tout d'abord, les États-Unis n'ont pas décrit précisément les recommandations de l'ORD en la matière. Au paragraphe 190 c) du rapport de l'Organe d'appel, où sont résumées les recommandations pertinentes qui ont été adoptées, il est dit ce qui suit:

[l'Organe d'appel] constate ... que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques.

Ce libellé indique clairement que l'ORD a déterminé que la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était "en tant que telle" contraire aux obligations des États-Unis au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Pour se conformer à cette recommandation, les États-Unis doivent logiquement éliminer la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée.

6. Le fait que l'ORD a conclu que la réduction à zéro constituait une "mesure unique" n'exempte pas les États-Unis des conséquences des recommandations de l'ORD susmentionnées. Même si l'on considère que les obligations des États-Unis en la matière concernent une mesure unique, l'action qu'ils ont entreprise n'a pas éliminé **pleinement** la mesure constitutive d'une violation, comme ils avaient l'obligation de le faire. Pour se conformer à cette obligation, les États-Unis doivent éliminer la réduction à zéro dans les quatre contextes procéduraux pour lesquels l'ORD a formulé des recommandations.

7. Les États-Unis ont aussi mal interprété les recommandations de l'ORD concernant la teneur quant au fond de la "mesure unique". Ainsi que le Japon le note à juste titre⁵, cette teneur précise de la mesure est le fait de ne pas tenir compte des résultats négatifs des comparaisons intermédiaires dans le calcul par agrégation d'une marge moyenne pondérée globale et cette règle de fond s'applique de la même manière dans différents contextes procéduraux. Les États-Unis n'allèguent pas et ne peuvent pas alléguer qu'ils ont modifié ou éliminé cette teneur quant au fond de la règle.

8. Dans le présent différend, l'effort minime fait par les États-Unis pour limiter la portée de la mesure dans le contexte d'une seule procédure est loin de satisfaire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer la mesure dans sa totalité et il a laissé la mesure inchangée dans trois des quatre situations visées par les décisions de l'ORD: i) les enquêtes initiales dans lesquelles il est recouru à des comparaisons transaction par transaction; ii) les réexamens périodiques; et iii) les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Le présent Groupe spécial doit donc déterminer que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans le délai raisonnable de mise en conformité.

Les réexamens ultérieurs en tant que mesures de mise en conformité

9. S'agissant des trois réexamens administratifs effectués après l'établissement du Groupe spécial initial, le Mexique partage l'avis du Japon selon lequel ces réexamens peuvent être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" et entrent nécessairement dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 en raison des liens fondamentaux existant entre ces réexamens et les mesures visées par la procédure initiale. La jurisprudence de l'ORD dans ce domaine indique très clairement que les mesures ultérieures sont "inextricablement liées" ou "clairement liées" aux mesures initiales, ou ont "des liens suffisamment étroits" avec ces mesures pour entrer dans le champ de procédures ultérieures au titre de l'article 21:5.⁶

⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 72.

⁶ Voir, par exemple, *Australie – Cuir (article 21:5)*, paragraphe 6.5; *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 7.10; et *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphes 77 et 79.

10. Le Mexique partage aussi le point de vue du Japon selon lequel les États-Unis ont effectivement déclaré que ces déterminations étaient des "mesures prises pour se conformer" en affirmant à plusieurs reprises que ces mesures ultérieures "abroge[aient] ou "élimin[aient]" les mesures initiales.

11. Le Mexique rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle ces réexamens ne devraient pas être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" parce qu'ils ont été effectués avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire. Ainsi que l'indique le Japon dans ses communications écrites, l'intention subjective ou le but du Membre devant entreprendre l'action de mise en conformité n'est pas déterminant. Ce qui est déterminant, c'est l'indication des mesures par lesquelles la mise en conformité a ou non été assurée et la question de savoir si ces mesures assurent la mise en conformité ou sont en soi compatibles avec les obligations de mise en conformité du Membre. Même si l'on accepte l'affirmation des États-Unis selon laquelle la mise en conformité a été assurée en tant que "conséquence secondaire" ("*incidental consequence*") de ces mesures, les États-Unis ont placé ces mesures exactement dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le Groupe spécial doit donc examiner ces réexamens pour déterminer s'ils sont compatibles avec les décisions de l'ORD et s'ils ont entraîné la mise en conformité. Les États-Unis ne peuvent pas gagner sur tous les tableaux.

12. Par ailleurs, le Mexique partage le point de vue du Japon selon lequel les réexamens périodiques effectués après l'établissement du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 relèvent de la compétence de ce dernier parce qu'ils ont les mêmes liens fondamentaux avec la procédure initiale et qu'ils ont été indiqués avec suffisamment de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. Le Mexique partage également l'avis du Japon selon lequel les mesures postérieures à l'établissement du Groupe spécial peuvent et doivent être, et ont été⁷, incluses à juste titre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

Réexamens périodiques continuant de produire des effets juridiques

13. Les États-Unis n'ont pas non plus entrepris d'action pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant cinq réexamens administratifs jugés incompatibles avec les règles de l'OMC "tels qu'appliqués", alors même que ces réexamens périodiques continuent de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable de mise en conformité.

14. Le Mexique partage l'avis du Japon selon lequel il est nécessaire de recalculer les marges de dumping établies dans ces réexamens antérieurs pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD dans la présente affaire et pour rendre ces mesures conformes aux obligations des États-Unis au titre des accords visés.

15. Bien que les États-Unis affirment que ces réexamens ont été "remplacés" ou "abrogés" par des réexamens administratifs effectués ultérieurement, ces réexamens continuent, conformément au système juridique des États-Unis, d'avoir des effets juridiques importants après la fin du délai raisonnable de mise en conformité. En l'absence d'un nouveau calcul par les États-Unis, ces effets juridiques continus comprendraient non seulement l'application potentielle des taux d'imposition par importateur aux importations n'ayant toujours pas fait l'objet d'une liquidation après la fin du délai raisonnable de mise en conformité, ainsi que l'a indiqué le Japon, mais également d'autres effets juridiques continus tels que l'utilisation de marges de dumping par exportateur calculées de manière erronée dans le cadre de réexamens à l'extinction quinquennaux ultérieurs et d'autres procédures

⁷ Voir, par exemple, *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 23 (détermination établissant que des "mesures futures" relevaient de la compétence du groupe spécial chargé de l'examen et que le Membre devant se mettre en conformité savait qu'une telle mesure pourrait faire l'objet d'un examen).

nationales d'abrogation des procédures. Le Mexique note, par exemple, qu'aux termes de la réglementation du Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), les exportateurs peuvent demander l'abrogation d'une ordonnance antidumping en se fondant, entre autres, sur l'absence de dumping lors de trois réexamens consécutifs. La position de l'USDOC est qu'il ne peut pas réexaminer des résultats antérieurs en matière de marges de dumping dans des déterminations établies dans le cadre de réexamens ultérieurs.⁸ Par conséquent, les résultats de la détermination établie dans le cadre du réexamen initial continuent d'avoir une incidence juridique prospective sur les procédures de réexamen ultérieures, du moins pour autant que les marges de dumping calculées correctement soient égales à zéro ou *de minimis*. Ainsi, les marges de dumping par exportateur en cause en ce qui concerne le Japon continuent d'exister et sont juridiquement applicables indéfiniment tant qu'elles ne sont pas recalculées.

16. Le Mexique partage aussi l'avis du Japon selon lequel l'obligation de recalculer les marges de dumping établies dans ces réexamens administratifs antérieurs ne constitue pas une solution "rétrospective". Ainsi que le Japon le note à juste titre, la mesure que les États-Unis sont obligés de mettre en œuvre n'exige pas le remboursement des droits qui ont déjà été fixés et recouverts en ce qui concerne des déclarations en douane finalement liquidées. L'obligation de mise en conformité porte plutôt sur les actions **futurs** (c'est-à-dire postérieures au délai raisonnable de mise en conformité) visant à recouvrer des droits antidumping ou à rendre des décisions concernant des abrogation ou des réexamens quinquennaux futurs sur la base des marges calculées de manière erronée dans ces réexamens postérieurs.

17. Le Mexique partage l'avis du Japon selon lequel le Mémoire d'accord ne peut pas raisonnablement être interprété comme permettant à un Membre de se soustraire volontairement, et indéfiniment, aux obligations de fond découlant pour lui des accords. Cela rendrait inutiles les dispositions de fond des accords, ce qui serait contraire aux principes d'interprétation des traités. De plus, il n'est pas approprié de parvenir à un tel résultat alors que les effets juridiques des réexamens quinquennaux perdurent après que des déterminations ont été établies dans le cadre de réexamens ultérieurs.

18. Enfin, la position adoptée par le Japon ne crée pas d'inégalité entre les systèmes prospectifs et rétrospectifs. Dans les deux systèmes, l'obligation d'éliminer les mesures incompatibles dans le calcul des marges de dumping serait respectée. En revanche, l'interprétation proposée par les États-Unis permettrait aux Membres appliquant des systèmes rétrospectifs de se soustraire indéfiniment à leur obligation de calculer des marges de dumping dans les réexamens administratifs sans recourir à la réduction à zéro, tandis que les Membres appliquant des systèmes prospectifs seraient tenus de se conformer à leurs obligations en recalculant les marges de dumping établies dans l'enquête initiale ou les marges déterminées dans le cadre d'une procédure de réexamen ultérieure demandée par les importateurs.

Conclusion

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, ainsi prend fin la déclaration orale du Mexique. Je vous remercie de votre attention.

⁸ Voir l'affaire *Acier inoxydable en provenance du Mexique*.

ANNEXE E-9

DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 novembre 2008

1. La Norvège tient à remercier les membres du Groupe spécial de lui donner la possibilité de faire une déclaration à la présente réunion, et d'avoir ouvert au public cette partie de la séance avec les tierces parties.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

2. Le présent différend soulève une multitude de questions intéressantes et importantes. En tant que tierce partie, la Norvège ne prend pas sur elle d'examiner toutes ces questions. Dans notre communication écrite, nous avons déjà étudié de manière assez détaillée le domaine de compétence du Groupe spécial. Nous ne répéterons pas ces arguments ici aujourd'hui et nous nous bornerons à ajouter que nous souscrivons à l'allégation formulée par le Japon dans sa communication complémentaire concernant le réexamen périodique publié après l'établissement du Groupe spécial. La Norvège est d'avis – pour les raisons exposées par le Japon – que cette mesure doit aussi relever de la compétence du Groupe spécial et donc entrer dans le champ de la présente procédure.

3. Aujourd'hui, nous nous contenterons de formuler des observations sur ce que nous estimons être au cœur de la présente affaire. Même si cette dernière soulève plusieurs questions, le problème fondamental est vraiment très simple: il s'agit du respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

4. Tous les Membres de l'OMC sont convenus d'un système de règlement des différends dans lequel il est estimé que, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". En vertu du Mémorandum d'accord, chaque Membre sans exception est tenu de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD immédiatement, sauf si cela est irréalisable, auquel cas un délai raisonnable lui est accordé pour la mise en conformité. Toutefois, à compter de l'expiration du délai raisonnable, toute mesure incompatible avec les règles de l'OMC doit être retirée, modifiée ou remplacée afin d'assurer la mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

5. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas assuré la mise en conformité à la fin du délai raisonnable. De l'avis de la Norvège, cela ressort clairement des faits et éléments de preuve présentés. La seule action de mise en œuvre menée par les États-Unis est l'élimination de l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales. Toutefois, les États-Unis n'ont cessé d'utiliser les procédures de réduction à zéro dans aucun des autres cas visés par la décision de l'ORD dans le différend initial.

6. En particulier, le Japon conteste neuf réexamens périodiques. Il a été constaté dans la procédure initiale que cinq des réexamens étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Ces cinq réexamens servent encore de base au recouvrement de droits antidumping définitifs après la fin du délai raisonnable, et ils continuent ainsi d'avoir des effets juridiques. Les États-Unis auraient dû – à titre de mesure de mise en œuvre – recalculer la détermination de l'existence d'un dumping établie dans ces réexamens sans utiliser les méthodes de réduction à zéro. Ils ne l'ont pas fait et ont donc omis de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en temps utile. Le

fait d'avoir omis de refaire ce calcul signifie aussi que les États-Unis violent toujours les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7. Les États-Unis allèguent que le Japon, lorsqu'il conteste les cinq réexamens périodiques, demande une réparation "rétrospective". Selon la Norvège, ce n'est pas le cas. Personne n'a demandé aux États-Unis de retirer, modifier ou remplacer quoi que ce soit durant le délai raisonnable. Toutefois, comme cela vient d'être dit, à compter de l'extrême fin du délai raisonnable, les États-Unis auraient dû assurer la conformité avec les règles de l'OMC de toutes les mesures dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec ces règles. Ce que le Japon demande, c'est la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD à partir de l'extrême fin du délai raisonnable. Il est demandé aux États-Unis de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC et de faire en sorte que les droits antidumping recouverts après le délai raisonnable soient fondés sur des taux d'imposition par importateur compatibles avec les règles de l'OMC. Cela ne peut pas être considéré autrement que comme une réparation "prospective".

8. Passons maintenant aux quatre autres réexamens périodiques. Ils ont été publiés après le différend initial mais doivent néanmoins être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" car ils se rapportent aux mêmes ordonnances antidumping et maintiennent les mesures antidumping contestées. Pour calculer la marge de dumping dans les quatre réexamens, les États-Unis ont utilisé des méthodes de réduction à zéro en dépit de décisions antérieures de l'Organe d'appel. Sur cette base, il ne devrait faire aucun doute que les réexamens périodiques en cause sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT.

Monsieur le Président,

9. Comme nous l'avons indiqué au début, la présente affaire concerne la mise en conformité. Dans le différend initial, l'ORD a décidé que les États-Unis devaient rendre les mesures en cause conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ils ne l'ont pas fait – sauf dans un seul cas.

10. L'absence de mise en œuvre effective et de bonne foi par les États-Unis est regrettable. Elle fait du règlement du différend concernant la réduction à zéro une histoire sans fin. La Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial de formuler les constatations nécessaires pour que cela ne puisse pas continuer.

Merci.

ANNEXE E-10

DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 novembre 2008

1. Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, de nous donner la possibilité de présenter nos vues en tant que tierce partie à la présente procédure.

2. Conformément à l'intérêt systémique que nous avons à ce que l'interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et la pratique au titre de cet article soient correctes, nous présentons une brève déclaration orale qui, selon nous, aidera à interpréter correctement l'expression "mesures prises pour se conformer" relevant du mandat du présent Groupe spécial. Pour répondre à cette préoccupation, nous examinerons cette expression dans les deux contextes suivants: premièrement, les réexamens périodiques ultérieurs et, deuxièmement, le réexamen effectué en 2006/07 (réexamen pour 2006/07).

3. Pour analyser l'expression "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous devrions déterminer tout d'abord si des mesures particulières entrent dans le champ de l'examen du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

4. S'agissant des réexamens périodiques ultérieurs, nous notons que les États-Unis ont fait valoir que "[d]eux des déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs que le Japon [avait] indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – les réexamens n° 4 et 5 – ne [pouvaient] pas être considérées comme des mesures prises pour se conformer parce qu'elles [étaient] antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 23 janvier 2007".¹

5. La chronologie pourrait être l'un des facteurs susceptibles d'être examinés par le Groupe spécial en l'espèce, mais nous souhaiterions attirer l'attention du Groupe spécial sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, dans lequel l'Organe d'appel a souligné que les groupes spéciaux de la mise en conformité ne se bornaient pas à examiner les mesures qui "[avaient] pour objectif de parvenir à la mise en conformité".² En outre, des mesures ne peuvent pas être exclues du champ d'une procédure de mise en conformité "en raison du *but* dans lequel elles [ont] été prises".³

6. L'Organe d'appel a reconnu qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] pas, en principe, la mesure initiale, mais [...] une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'[avait] pas [été] saisi".⁴ Lorsque ces nouvelles mesures avaient "un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il avait été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD", lorsqu'il existait "des liens suffisamment étroits" entre elles,

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 67 (italique supprimé).

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.24 (italique dans l'original).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 85 à 87.

l'Organe d'appel a conclu que ces nouvelles mesures pouvaient faire l'objet d'un examen par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.⁵

7. S'agissant des réexamens effectués en 2006 et 2007, les parties ont examiné dans leurs communications complémentaires si le réexamen pour 2006/07, qui avait été effectué après l'adoption du rapport de l'Organe d'appel sur le présent différend, était une mesure incluse dans le champ de la procédure en cours.

8. Nous sommes d'avis que le réexamen pour 2006/07, bien qu'il ait eu lieu après l'établissement du Groupe spécial, a un rapport étroit avec les réexamens contestés dans la procédure initiale et avec les mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD et devrait donc entrer dans le champ de la procédure en cours. Ce point de vue peut être aussi justifié par les faits suivants:

9. Premièrement, le réexamen pour 2006/07 et les réexamens initiaux ont tous résulté de procédures antidumping menées par la même autorité, à savoir le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), qui est habilité à rendre des ordonnances fondées sur le même ensemble de lois et règlements.⁶ En outre, ils appartiennent tous à la même catégorie de procédures, à savoir le réexamen périodique.

10. Deuxièmement, ces réexamens ont tous été effectués en vertu de l'ordonnance antidumping concernant les "roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon".⁷ En d'autres termes, il s'agit du même produit visé en provenance du même membre exportateur. Par ailleurs, ces réexamens concernent tous des déterminations de l'existence d'un dumping établies à l'égard d'exportations des mêmes entreprises.⁸

11. Nous notons que le Japon a indiqué que le Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro ("États-Unis – Réduction à zéro II (CE)")* avait aussi examiné une suite de réexamens périodiques successifs et était parvenu à une conclusion qui s'appuyait sur la notion de "même question" et de "même différend".⁹ Bien que nous ayons constaté que le réexamen pour 2006/07, dans le présent différend, se rapportait à la "même question" et au "même différend" que ceux auxquels se rapportaient les réexamens périodiques aux fins de la présente procédure, cette décision particulière du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* risque de ne pas pouvoir être facilement appliquée dans la procédure en cours. Dans ce différend, le Groupe spécial examinait la question de savoir si les mesures qui étaient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais pas dans la demande de consultations, entraient dans le champ de la procédure du groupe spécial. Les questions dont le Groupe spécial est saisi dans la procédure en cours sortent dans une certaine mesure de ce contexte, ce qui rendrait difficile une analogie entre ce différend et la procédure en cours.

12. Les États-Unis contestent l'inclusion du réexamen pour 2006/07 en tant que "mesure prise pour se conformer" pour deux raisons principales: premièrement, le réexamen pour 2006/07 ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial car il n'était pas indiqué de manière suffisamment spécifique dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, et, deuxièmement, le réexamen pour 2006/07 n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphes 77 à 79.

⁶ Résumé analytique de la communication complémentaire du Japon (WT/DS322(21:5)), paragraphe 4.

⁷ *Idem.*

⁸ *Idem.*

⁹ Résumé analytique de la communication complémentaire du Japon (WT/DS322(21:5)), paragraphe 7.

13. S'agissant de la première raison, nous notons que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a déjà indiqué: i) cinq réexamens en cause dans la procédure initiale; ii) trois réexamens étroitement liés dont les États-Unis font valoir qu'ils ont "remplacé" certaines mesures en cause dans la procédure initiale et ont assuré le "retrait" de ces mesures; et iii) "toute mesure ultérieure étroitement liée".¹⁰ Nous considérons le réexamen pour 2006/07 comme une "mesure ultérieure étroitement liée" à la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" ainsi qu'aux recommandations et décisions de l'ORD, qui peut faire l'objet d'un examen par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

14. Quant à la seconde raison, si l'allégation des États-Unis est jugée fondée, l'ORD devra établir de nombreux groupes spéciaux pour examiner une seule mesure continue incompatible avec les règles de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, le Groupe spécial a reconnu que, dans des circonstances appropriées, les mesures futures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient être incluses dans le mandat du groupe spécial dès lors qu'elles "constitu[aient] une mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et "vo[yaient] le jour pendant la procédure de groupe spécial".¹¹ Bien que cette décision n'ait pas été adoptée, nous estimons que l'interprétation qu'elle énonce est l'interprétation correcte susceptible de garantir que "[l]e système de règlement des différends de l'OMC [sera] un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral", comme le dispose l'article 3 du Mémoire d'accord.

15. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, à notre avis, le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité ne se limite pas à examiner si la mesure de mise en œuvre est pleinement conforme aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD.¹² Pour qu'un groupe spécial "exécute[...] son mandat au titre de l'article 21:5, [il] doit pouvoir tenir parfaitement compte du contexte factuel et juridique dans lequel les mesures pertinentes sont prises, afin de déterminer l'existence, ou la compatibilité avec les accords visés, des mesures prises pour se conformer".¹³ Bien que nous notions que ce n'est pas "chaque réexamen [qui] relèvera nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5"¹⁴, nous invitons instamment le Groupe spécial à examiner la mesure pour 2006/07 dans sa totalité, en tenant compte du contexte factuel et juridique dans lequel est adoptée une "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer", pour déterminer si le réexamen pour 2006/07 relève de son mandat.

16. Nous espérons que nos communications seront utiles pour l'analyse des questions pertinentes par le Groupe spécial dans le présent différend, et nous vous remercions de votre attention.

¹⁰ WT/DS322/27, paragraphe 12.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 7.59.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 et 41; en outre, une procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais une mesure nouvelle et différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En conséquence, "lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner la "mesure [] prise[] pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 85 à 87.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 69.

¹⁴ *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)* (Organe d'appel), paragraphe 93 (note de bas de page omise).

ANNEXE E-11

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 novembre 2008

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial: la Thaïlande se félicite de l'occasion qui lui est donnée aujourd'hui de présenter ses vues au Groupe spécial. Elle appuie en général les arguments formulés par le Japon dans ses communications écrites¹ et ne présentera ce matin que quelques observations supplémentaires.

II. COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL

2. Premièrement, en ce qui concerne la compétence du Groupe spécial, dans les circonstances de la présente affaire, la Thaïlande estime que toutes les mesures présentées par le Japon dans la présente procédure, y compris les quatre réexamens ultérieurs remplaçant les réexamens périodiques dont l'Organe de règlement des différends (ORD) a constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC (réexamens n° 4, 5, 6, et réexamen pour 2006/2007)², relèvent du domaine de compétence du présent Groupe spécial.

3. À cet égard, la Thaïlande souscrit aux arguments avancés par le Japon et la Norvège selon lesquels il n'appartient pas au Membre mettant en œuvre de décider si une mesure est "prise pour se conformer".³ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a indiqué clairement ce qui suit: "Les groupes spéciaux comme l'Organe d'appel ont constaté que ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer" dans une affaire donnée n'est pas déterminé exclusivement par le Membre mettant en œuvre."⁴

4. En outre, des groupes spéciaux de la mise en conformité antérieurs, comme ceux chargés des affaires *Australie – Cuir II (article 21:5)* et *Australie – Saumons (article 21:5)*, ont également considéré que des mesures "inextricablement lié[es]" ou "évidemment liées", indépendamment du fait que le Membre mettant en œuvre avait désigné ces mesures comme ayant été prises pour se conformer, relevaient du mandat de chaque groupe spécial.⁵ À cet égard, nous jugeons particulièrement convaincants les arguments du Japon qui démontrent qu'il existe un lien indéniablement fort entre les réexamens ultérieurs et les mesures initiales dans la composante spécifique de toutes ces mesures, à savoir la méthode de réduction à zéro utilisée pour établir les

¹ Première communication écrite du Japon, 30 juin 2008, et deuxième communication écrite, 27 août 2008.

² Première communication écrite du Japon, paragraphe 53, et communication complémentaire du Japon, 10 octobre 2008, paragraphe 1.

³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 63, et communication de la Norvège en tant que tierce partie, 8 août 2008, paragraphe 12.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 73. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.24, dans lequel le Groupe spécial a réfuté l'exclusion de "telles ou telles" mesures prises pour se conformer" possibles en raison du *but* dans lequel elles [pouvaient] avoir été prises".

⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5)*, paragraphe 6.5, et rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 7.10.

déterminations de l'existence d'un dumping.⁶ Nous pensons que cette composante est suffisamment précise et ne serait pas "beaucoup trop large".⁷

5. La Thaïlande soutient sans réserve les vues du Japon et des Communautés européennes selon lesquelles, si les réexamens ultérieurs étaient exclus, les Membres concernés se trouveraient confrontés à un scénario inextricable de procédures sans fin.⁸ En tant que pays en développement ayant des ressources limitées, la Thaïlande ne peut pas se permettre de participer à des cycles de procédures sans fin. À cet égard, nous rappelons que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose qu'"[u]ne attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends."

6. Pour les raisons qui précèdent, nous invitons instamment le Groupe spécial à considérer que toutes les mesures présentées par le Japon dans la présente procédure relèvent de sa compétence.

III. PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

7. S'agissant des constatations "en tant que tel" à l'encontre de la réduction à zéro, les États-Unis allèguent qu'ils ont éliminé les procédures de réduction à zéro parce que "la réduction à zéro n'est plus utilisée dans les comparaisons M-M dans les enquêtes antidumping".⁹ Ils estiment donc qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions concernant les procédures de réduction à zéro dans le présent différend. La Thaïlande est d'avis contraire. L'ORD a rendu quatre décisions concernant l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro dans le présent différend: il s'est prononcé contre l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-M et T-T dans les enquêtes initiales, ainsi que dans toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.¹⁰ Comme le Japon, nous ne pensons pas que la mise en œuvre d'une seule de ces recommandations et décisions équivaut à les mettre en œuvre toutes les quatre.¹¹ En outre, le Japon a montré que, tout au long de l'année 2008, les États-Unis ont utilisé les procédures de réduction à zéro dans plus de dix procédures autres que des comparaisons M-M.¹²

IV. RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ET RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

8. Quant à la question des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction, nous souscrivons de façon générale aux arguments du Japon et nous ne les répèterons pas ici. Toutefois, nous tenons à émettre de fortes réserves au sujet de la situation sans issue qui s'ensuivrait certainement si le Groupe spécial acceptait l'argument des États-Unis selon lequel la mise en œuvre concerne uniquement les nouvelles importations entrant sur leur territoire à la fin du délai raisonnable ou après ce délai. Cette situation permettrait aux autorités chargées de la mise en œuvre de se soustraire aux prescriptions de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et, de ce fait, priverait indûment les autres Membres de toute possibilité d'obtenir réparation en cas d'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs. Si cet argument était accepté, aucun Membre ne prendrait de

⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 42, et communication complémentaire, paragraphe 7.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 87.

⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 100, et communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 8 août 2008, paragraphe 18.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, 28 juillet 2008, paragraphe 80.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, paragraphe 7.258 a), et rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 b) à d).

¹¹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 74.

¹² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 100 (pièce JPN-46), et communication complémentaire, paragraphe 32 (pièce JPN-68).

mesure corrective effective en relation avec les déterminations établies dans le cadre des réexamens au titre de l'article 9.3 – que ce soit dans le cadre d'un système prospectif ou rétrospectif – en ce qui concerne toute question, et pas seulement la réduction à zéro.

V. CONCLUSION

9. La Thaïlande espère que ces vues aideront le Groupe spécial pour son examen de ces questions. Nous serons ravis de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait nous poser et nous vous remercions à nouveau de nous avoir donné l'occasion de présenter nos vues.
